



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-056

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-005 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-06 Clermont été 2019 (5 pages)	Page 4
63-2019-06-21-004 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-07 (3 pages)	Page 10
63-2019-06-21-006 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-08--Arlanc 2019-10-06 (4 pages)	Page 14
63-2019-06-07-008 - Arrêté reseau TE120 TE94 TE72 Puy-de-Dome DDPPSTPRRTE2019-1 (16 pages)	Page 19
63-2019-06-21-003 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-15--ASF-A89EST (4 pages)	Page 36
63-2019-06-19-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-19 (29 pages)	Page 41

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-06-17-003 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de Thiers. (1 page)	Page 71
---	---------

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-06-21-007 - Arrêté 2019-N-18 (3 pages)	Page 73
--	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-20-001 - 19-01150 Arrêté préfectoral 2019 - mise en commun d'agents de police municipale à l'occasion du festival de pyromérodie 2019 (1 page)	Page 77
63-2019-06-21-002 - 19-01156 du 21-06-2019 mise en commun agents de police municipale à l'occasion de la fête de CEYRAT (1 page)	Page 79
63-2019-06-13-017 - AP Parade sur circuit fermé - Montfermy roule des mécaniques (4 pages)	Page 81
63-2019-06-20-002 - AP portant renouvellement homologation circuit de motocross Les Vergnauds de Saint Genès Champespe (8 pages)	Page 86
63-2019-06-25-001 - AP-autorisation vol de nuit Drone le 29-06-2019 (3 pages)	Page 95
63-2017-12-12-017 - ARRETE MEDAILLE AGRICOLE JANVIER 2018 (8 pages)	Page 99
63-2019-06-21-001 - Arrêté portant agrément garde-chasse particulier MATHEVON Nicolas (2 pages)	Page 108
63-2019-06-17-004 - Arrêté préfectoral du 17-06-2019 modifiant les prescriptions appliquées à la société MSD-CHIBRET à Riom (32 pages)	Page 111
63-2019-06-21-009 - Occupation temporaire de terrain privé Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 144
63-2019-06-21-008 - Occupation temporaire de terrain privé Pérignat-les-Sarliève (2 pages)	Page 147

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-009 - DELEGATION pref63 Baudouin-Clerc à Benevise - 2019-05-06 (5 pages)	Page 150
--	----------

63-2019-06-24-001 - Subdélégation Préfète 63 à UD 63 - 2019-06-25 (4 pages)	Page 156
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-06-26-001 - 2019-09-0029 Autorisation renouvellement programme ETP CHU-INSIGHT (2 pages)	Page 161
63-2019-06-26-002 - 2019-09-0030 Autorisation renouvellement programme ETP CHU-Diabete (2 pages)	Page 164
63-2019-06-26-003 - 2019-09-0031 Renouvellement autorisation programme ETP CHU- RIC (2 pages)	Page 167
63-2019-06-20-003 - Autorisation de transfert pharmacie Brande à Clermont Fd (4 pages)	Page 170

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-005

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-06 Clermont été 2019

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-06

*portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de
Clermont-Ferrand, pendant la période estivale 2019*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-06

portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
pendant la période estivale 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu les procès-verbaux de visite technique initiale ;

Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29/01/2019 ;

Vu la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 18 juin 2019 ;

Vu la convention entre la société Saby et la ville de Clermont-Ferrand pour l'été 2019 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;

Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA		III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT
Remorque	DG-919-DA				VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
Remorque	DG-868-DA				VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
Remorque	DG-949-DA				VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS		III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT
Remorque	DY-765-VS				VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
Remorque	DY-686-VS				VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
Remorque	DY-732-VS				VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS		III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT
Remorque	DY-632-VS				VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
Remorque	DY-613-VS				VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
Remorque	DY-574-VS				VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY		I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT
Remorque	DQ-786-ZY				0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
Remorque	DQ-800-ZY				0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
Remorque	DQ-830-ZY				0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS		III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT
Remorque	AB-815-DH				VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
Remorque	AB-828-DH				VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
Remorque	AB-838-DH				VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA		III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT
Remorque	BS-055-QS				VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
Remorque	BS-110-QS				VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
Remorque	BS-155-QS				VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé

L' Itinéraire touristique et les points d'arrêts: (voir plan joint en annexe)

Place de la Victoire, place Edmond Lemaigre, rue des Gras, rue du 11 novembre, rue Nestor Perret, boulevard Desaix, place de Jaude (boucle), avenue du Colonel Gaspard, rue Georges Clémenceau, rue Lagarlaye, rue Gonod, **square Conchon Quinette**, Place de Jaude, avenue du Colonel Gaspard, rue du Maréchal Juin, rue St-Genès, rue Massillon, rue Grégoire de Tours, place Michel de l'Hospital, boulevard Trudaine, place Delille, rue du Port, rue Pascal, rue du Terrail, **place de la Victoire**.

Voies empruntées pour les besoins d'exploitation du service

Stationnement dans le jardin Lecoq :

Jardin Lecoq, Cours Sablon, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, Bd Léon Malfreyt, rue du Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée, rue st-Genès, place de la Victoire.

Ravitaillement en carburant :

Jardin Lecoq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

Cette autorisation est valable du 07 juillet au 14 septembre 2019, du lundi au samedi à l'exception des jours fériés, de 10h20 à 19h30. Des restrictions supplémentaires non programmées à la date de signature du présent arrêté pourront être imposées par le maire de Clermont-Ferrand.

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecoq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

Trajets lieu de dépôt de l'entreprise –Jardin Lecoq:

Trajet aller : le samedi 06 juillet, entre 09h00 et 11h00.

Trajet retour : le samedi 14 septembre, entre 18h30 et 21h30.

ARTICLE 5

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Gonod

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation temporaire de circulation.

Une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devra parvenir à la Direction départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 10

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

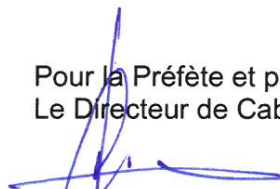
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet

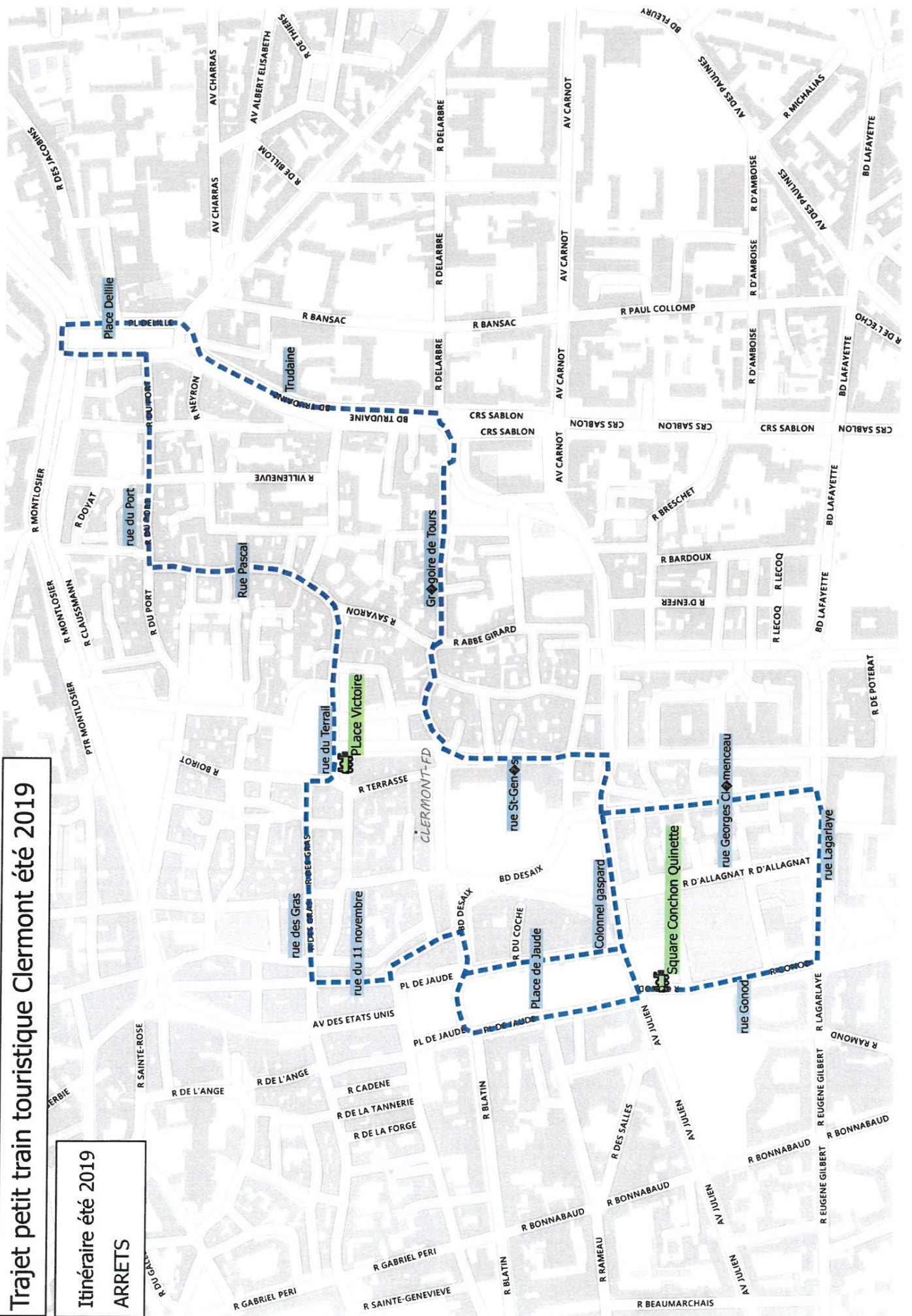


Christophe Carol

Trajet petit train touristique Clermont été 2019

Itinéraire été 2019

ARRETS



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-004

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-07

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-07

*portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans l'agglomération de La
Bourboule,
du 01 juillet au 30 septembre 2019*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-07

**portant
autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de La Bourboule,
du 01 juillet au 30 septembre 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visite technique initiale ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29/01/2019 ;

Vu l'avis du maire de La Bourboule, en date du 17 juin 2019 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental 63 en date du 11 juin 2019 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la SAS Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique routier parmi les 3 ensembles définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques routiers :

Les petits trains touristiques routiers sont constitués des éléments suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé : (voir plan fourni en annexe)

L' Itinéraire :

Mairie, avenue Agis Ledru, quai de l'hôtel de ville, quai Feron, Pont du Marché, avenue des États Unis, avenue maréchal Leclerc, Bd des vernières, pont de la ZAC, avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, avenue Alsace-Lorraine, avenue Guillaume Duliège, avenue du Mont-Dore, Bd Georges Clémenceau, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, (variante : rue Guéneau de Mussy - pont Charlet - rue de Pologne), quai Fayolle, pont Chardon, rue Choussy, place Guillaume Lacoste, avenue Foch, quai de la Libération, pont Montel, quai Fayolle, quai Gambetta, Mairie.

Stationnement garage : Avenue d'Angleterre -Route de Vendeix (RD 88).

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable du dimanche 01 juillet au dimanche 30 septembre 2019, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Bourboule par l'autorité administrative
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 6

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de La Bourboule,
M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Christophe Carol

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-006

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-08--Arlanc
2019-10-06

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-08

*portant autorisation de circulation d'un petit train touristique dans l'agglomération d'Arlanc, le
dimanche 06 octobre 2019*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-08
portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique
dans l'agglomération d'Arlanc,
le dimanche 06 octobre 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visite technique initiale ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29/01/2019 ;
Vu la demande de M. le Maire d'Arlanc, en date du 13 juin 2019 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCXYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCXYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCXYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

Circuit (aller-retour):

RD906, Route Nationale, entre la station-service du carrefour avec la rue du Bigadour et le carrefour avec les rue Neuve et rue Jean Marotte.
rue Jean Marotte, jusqu'à l'entrée du "Jardin pour la terre",
du Jardin pour la Terre (rue Jean Marotte) jusqu'au préfabriqué de LOUMAS.

Les arrêts:

- Place Charles de Gaulle, devant l'office de tourisme.
- Intersection RD 906 et rues Neuve et Jean Marotte
- Jardins de la Terre
- Devant le préfabriqué de Loumas

Parking de nuit: place des Ouches

- De places des Ouches à la rue Jean Marotte.

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable le dimanche 06 octobre 2019, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 6

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

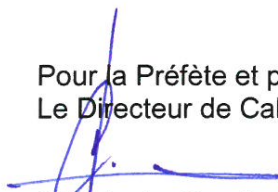
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire d'Arlanc,
M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, 21 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Christophe Carol

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-07-008

Arrêté reseau TE120 TE94 TE72 Puy-de-Dome
DDPPSTPRRTE2019-1

Arrêté définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 », du département du Puy-de-Dôme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, du gabarit maximal et des prescriptions associées.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° DDP/STPRR/TE/2019-01

Pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels

et

Définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 », du département du Puy-de-Dôme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, du gabarit maximal et des prescriptions associées.

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 (NOR: EQU50501975A) modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°18-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur CAROL Christophe, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la société ASF du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la société APRR du 31 aout 2018 ;

Vu les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection de la Population du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », qui est le réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département du Puy-de-Dôme des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », qui est le réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département du Puy-de-Dôme des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », qui est le réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département du Puy-de-Dôme des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier sous réserve du respect des caractéristiques de poids, du gabarit maximal et des prescriptions associées.

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication (ex : copie de courriel) lors de chacun de leurs passages. L'absence de respect de cette information du gestionnaire dans les délais définis rend l'autorisation nulle et non avenue pour la circulation sur les réseaux « TE72 », « TE94 » et « TE120 » du département du Puy-de-Dôme.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leurs convois sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcheraient d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en cas de besoin.

- Annexe 1 : Carte des réseaux "TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions pour le département du Puy-de-Dôme.
- Annexe 2 : Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements et de passages à niveau.
- Annexe 3 : Liste des voiries routières du réseau "TE120" et prescriptions associées.
- Annexe 4 : Liste des voiries routières du réseau "TE94" et prescriptions associées.
- Annexe 5 : Liste des voiries routières du réseau "TE72" et prescriptions associées.
- Annexe 6 : Liste des ouvrages d'art et équipements routiers et prescriptions associées.
- Annexe 7 : Prescriptions générales SNCF Réseau : Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

Les permissionnaires doivent se tenir informés de la mise à jour des réseaux autorisés au jour de leur voyage

Ils doivent être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

La Préfète du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera notifiée au Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **-7 JUIN 2019**

Pour la Préfète
Par délégation le Directeur
de cabinet de Mme la préfète



Christophe CAROL

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des réseaux "TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions pour le département du Puy-de-Dôme.



Annexe 1 :
Carte des réseaux
"TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux
transports exceptionnels
dont le poids total roulant
n'excède pas 72 tonnes,
94 tonnes et 120 tonnes,
sous réserve du respect
des prescriptions pour
le département
du Puy-de-Dôme

Réseaux routiers
Transports Exceptionnels (TE)

- Réseau "TE72"
- Aucun réseau "TE94"
- Aucun réseau "TE120"

Autres routes

- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières principales
- Voies routières de moindre importance

Réseau ferré

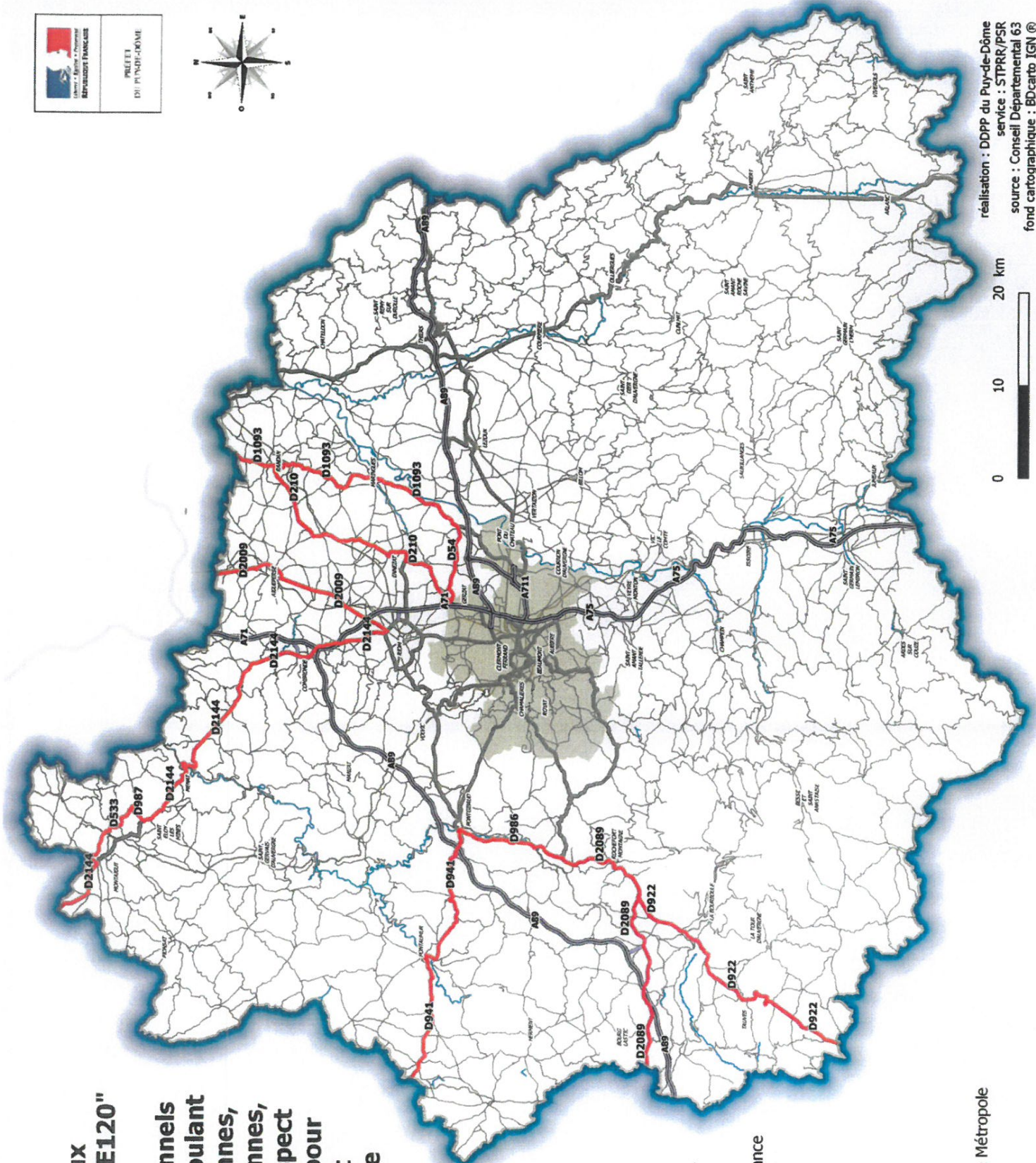
- Voies ferrées principales

Réseau hydrographique

- Rivières principales

Limites administratives

- Limite départementale
- Périmètre CAM Clermont Auvergne Métropole



Annexe 2 : Prescriptions

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME	PG063CD63	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur le seul réseau TE72 (annexe 1) respectant les critères de la deuxième catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2), autrement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure ou égale à 72 tonnes ; - la longueur est inférieure ou égale à 25m ; - la largeur est inférieure ou égale à 4m ; <p>► ET valable dans le respect des prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36m ; - la longueur du convoi pour la configuration « tracteur et remorque » est supérieure ou égale à 13m ; - la longueur du convoi pour la configuration « grue automotrice » est supérieure ou égale à 10m ; <p>► ET valable dans le respect des autres prescriptions générales et particulières ci-après et ci-contre.</p> <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p>► <u>Prévenance</u> :</p> <p>Le transporteur titulaire de l'autorisation doit déclarer son intention d'emprunter le réseau départemental en précisant la date et l'heure approximative par courriel au moins 48 heures avant la date prévue du passage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme par courriel à l'adresse suivante : sgdp@puy-de-dome.fr - au Service Transport et Prévention des Risques Routiers par courriel à l'adresse suivante : ddpp-stpr-te@puy-de-dome.gouv.fr <p>► <u>Passage des ouvrages</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * convoi seul sur l'ouvrage (deux convois de deuxième catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler sur l'ouvrage) ; * passant à l'axe de l'ouvrage ; * roulant avec une vitesse inférieure à 30 km/h. <p>► <u>L'accompagnement</u> des convois doit respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>► <u>Reconnaissance des itinéraires</u> :</p> <p>La reconnaissance de l'itinéraire réalisée par le pétitionnaire ou son représentant devra garantir le passage du convoi.</p>	PP063CD63-00001	Néant
			ASF	PG063ASF
APRR	PG063APRR	<p>► <u>Prévenance pour le franchissement des ouvrages gérés par la société APRR</u> :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement au minimum 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : convoisps@aprr.fr</p>	PP063ASF-00001	Néant

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG073SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$</p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL : Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>	PP063SNCF-00001	Néant

Annexe 3 : Liste des voiries routières du réseau "TE120" et prescriptions associées

PAS DE RÉSEAU « TE120 » DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Annexe 4 : Liste des voiries routières du réseau "TE94" et prescriptions associées

PAS DE RÉSEAU « TE94 » DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Annexe 5 : Liste des voiries routières du réseau "TE72" et prescriptions associées

Les prescriptions générales de l'annexe 2 s'appliquent à l'ensemble de ces tronçons.

Voie	Commune début du tronçon	Commune fin du tronçon	Extrémité du tronçon	Fin du tronçon	Coordonnées GPS début de tronçon	Coordonnées GPS fin de tronçon
D1093	Saint-Sylvestre-Pragoulin	Les Martres-d'Artière	Limite départementale 03/63	Intersection D51/D54/D1093	46.055043, 3.371498	45.839173, 3.270238
D13	Montaigut	Montaigut	Intersection D13/D2144	Limite départementale 03/63	46.185773, 2.798926	46.196113, 2.810355
D147	Saint-Éloy-les-Mines	Moureuille	Giratoire D147/D533	Giratoire D147/D987	46.166360, 2.850546	46.153346, 2.875007
D2009	Saint-Gènes-du-Retz	Riom	Limite départementale 03/63	Giratoire D211/D446/D2009/D2029/D2144	46.072527, 3.202992	45.907114, 3.124829
D2089	Bourg-Lastic	Saint-Pierre-Roche	Limite départementale 19/63	Intersection D986/D2089	45.651441, 2.523228	45.734399, 2.809803
D210	Randan	Saint-Beauzire	Giratoire D59/D210	Giratoire A71 diff 14/D210/D427/D427A	46.016171, 3.348912	45.846253, 3.166571
D2144	Ars-les-Favets	Montaigut	Limite départementale 03/63	Intersection D13/D2144	46.223437, 2.732660	46.185773, 2.798926
D2144	Moureuille	Riom	Giratoire D987/D2144	Giratoire D211/D446/D2009/D2029/D2144	46.140286, 2.858972	45.907114, 3.124829
D427A	Saint-Beauzire	Saint-Beauzire	Giratoire A71 diff 14/D210/D427/D427A	Giratoire D6/D427A	45.846253, 3.166571	45.847469, 3.184661
D533	Montaigut	Saint-Éloy-les-Mines	Limite départementale 03/63	Giratoire D147/D533	46.195133, 2.811203	46.166360, 2.850546
D54	Lussat	Les Martres-d'Artière	Giratoire D6/D54	Intersection D51/D54/D1093	45.841530, 3.211709	45.839173, 3.270238
D59	Randan	Randan	Intersection D59/D1093	Giratoire D59/D210	46.018287, 3.354770	46.016171, 3.348912
D6	Saint-Beauzire	Lussat	Giratoire D6/D427A	Giratoire D6/D54	45.847469, 3.184661	45.841530, 3.211709
D922	Trémouille-Saint-Loup	Laqueuille	Limite départementale 15/63	Intersection D922/D2089	45.462884, 2.556406	45.660738, 2.757884

D941	Saint-Avit	Bromont-Lamothe	Limite départementale 23/63	Intersection D941/D943	45.880002, 2.503045	45.835828, 2.846338
D943	Bromont-Lamothe	Pontgibaud	Intersection D941/D943	Intersection D943/D986	45.835828, 2.846338	45.833458, 2.848669
D986	Pontgibaud	Saint-Pierre-Roche	Intersection D943/D986	Intersection D986/D2089	45.833458, 2.848669	45.734399, 2.809803
D987	Moureuille	Moureuille	Giratoire D147/D987	Giratoire D987/D2144	46.153346, 2.875007	46.140286, 2.858972

Annexe 6 : Liste des ouvrages d'art et équipements routiers et prescriptions associées.

AUCUN OUVRAGE SUR LES ITINERAIRES AUTORISES NE FAIT L'OBJET DE PRESCRIPTION PARTICULIERE

Annexe 7 : Prescriptions générales SNCF Réseau :

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une

voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)

*

3600 / 1000

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

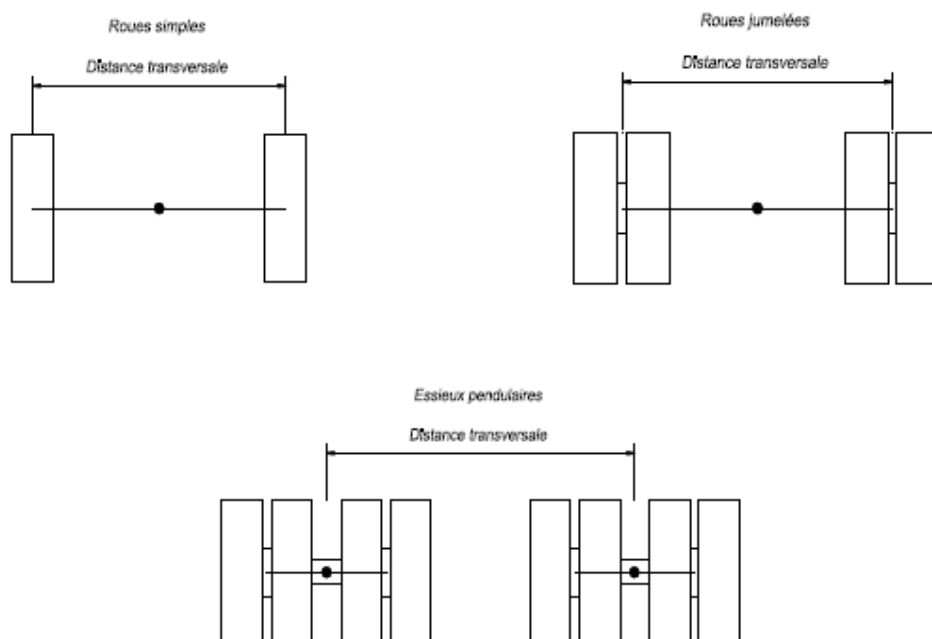
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation

systematique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».

- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.

- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-003

ARRETE TEMPORAIRE n°
DDPP/STPRR/2019-15--ASF-A89EST

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-15

*réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) pendant des
travaux de remise à niveau du Terre-plein central entre le 24 juin et le 12 juillet 2019*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-15

**réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central
entre le 24 juin et le 12 juillet 2019**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 pour les autoroutes A711 et A89 EST ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 21/05/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis du peloton Motorisé de Thiers en date du 19/06/ 2019 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 22/05/ 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux de reprise du Terre-plein central (TPC) de l'A89, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- Les nuits :
 - **du 24 juin au 12 juillet 2019 de 17 heures jusqu'à 10 heures au plus tard.**
- Reports
 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés aux nuits suivantes et en fin de chantier durant les **nuits du 15 juillet 17 heures au 19 juillet 10 heures.**

Article 2 - Les neutralisations mises en place

Les nuits du lundi 24 Juin à 17h00 au vendredi 28 juin à 10h00 (Semaine 26) et lundi 1er juillet à 17h au vendredi 05 juillet à 10h (semaine 27)

- Neutralisation de la voie de gauche Sens 2 à partir de 17h :
 - du pk 415.800 au pk 409.300 en sens 2, direction Clermont-Ferrand
- Neutralisation de la voie de gauche Sens 1 à partir de 19h:
 - du pk 408.500 au pk 414.700 en sens 1, direction Lyon
- Ouverture des ITPC N°93 ITPC (409+300) et N°147 (414+700)
(ITPC=Interruption de Terre-Plein Central)
- **Basculement de la circulation** du sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) dans le sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon), de 20h00 à 05h00.
- A partir de 05h00, fermeture des ITPC et passage en configuration voie de gauche neutralisée dans chaque sens de circulation.
- Fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 2 au plus tard à 7h
- Fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 1 au plus tard à 10h
- Entre les périodes de restriction ci-dessus, la circulation se fera en configuration complète : 2 voie + bande d'arrêt d'urgence dans chaque sens.

Les nuits du lundi 8 Juillet à 17h00 au vendredi 12 juillet à 10h00 (semaine 28)

- Neutralisation de la voie de gauche Sens 2 à partir de 17h:
 - du pk 415.800 au pk 409.300 en sens 2, direction Clermont-Ferrand
- Neutralisation de la voie de gauche Sens 1 à partir de 19h:
 - du pk 408.500 au pk 414.700 en sens 1, direction Lyon
- Ouverture des ITPC N°93 ITPC (409+300) et N°147 (414+700)
- **Basculement de la circulation du sens 1** (Clermont-Ferrand/Lyon) dans le sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand), de 20h00 à 05h00.
- A partir de 05h00, fermeture des ITPC et passage en configuration voie de gauche neutralisée dans chaque sens de circulation.

- Fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 2 au plus tard à 7h
- Fin de la neutralisation de la voie de gauche Sens 1 au plus tard à 10h
- Entre les périodes de restriction ci-dessus, la circulation se fera en configuration complète : 2 voie +bande d'arrêt d'urgence dans chaque sens.

Article 3

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantier précisées dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier. Celles-ci pourront être ramenées à 10 km.

Article 4

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur la longueur maximale de restriction de capacité qui sera portée à 8 km, pour le chantier de TPC.

Article 5

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur les jours « hors chantier » suivants :

- Le vendredi 28 Juin de cinq heures à 10 heures au plus tard,
- Le vendredi 5 juillet de cinq heures à 10 heures au plus tard,
- Le vendredi 12 juillet de cinq heures à 10 heures au plus tard,
- Le vendredi 19 juillet de cinq heures à 10 heures au plus tard,

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 7

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 8

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Christophe Carol

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-06-19-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-19

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-19
réglementant la circulation entre le 19 juin 2019 et le 7 juillet 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-19
réglementant la circulation entre le 19 juin 2019 et le 7 juillet 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux
sur l'A711.

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-04 du 11 mars 2019 (et ses 3 avenants) réglementant la circulation entre le 11 mars et le 23 septembre 2019 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 18/06/2019 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 11/06/2019 ;
Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 13/06//2019 ;

Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 12/06/2019 ;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 05 Juin 2019 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 11/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 11/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 12/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 11/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 11/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 14/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune de St-Amant-Tallende en date du 11/06/2019 ;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 13/06/2019 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 07/06/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 14/06/2019

ARRÊTE

Dans le cadre :

- Des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711
- sur diverses routes départementales

du mercredi 19 juin 2019 jusqu'au dimanche 7 juillet 2019,

Conformément aux articles suivants.

- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP/STPRR/2019-04 du 11 mars 2019 et ses 3 avenants.

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..4

Article 1-1 – Sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l’A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l’A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 19 juin au 7 Juillet 2019	4
Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière » dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le mercredi 19 juin et le dimanche 7 juillet 2019	5
Article 1-3 – Diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 du mercredi 19 juin au dimanche 7 Juin 2019	6
Article 1-4 – Diffuseur n°3 « Zenith » de l’A75 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019.....	7
Article 1-5 – Echangeur A71/A75/A711, Diffuseur 1 « Pardieu » et Diffuseur 3 « Zenith » de l’A75 du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2019	8
Article 1-6 – Diffuseur 4 RD 978 sous le PI 6+155 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019.....	9
Article 1-7 –RD 212, Avenue de Cournon à Aubière – PS 2+273 du mercredi 19 juin 2019 au dimanche 7 juillet 2019	9
Article 1-8 –RD 213, Le Crest – PI 10+018 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019	10
Article 1-9 –RD 756, La Roche Blanche – PS 6+804 du 19 Juin 2019 au vendredi 28 Juin 2019	10
Article 1-10 –RD 765 – PS 1+654 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019.....	11

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation

PONCTUELLES..... 12

Article 2-1 : Mesures durant la semaine 25 (du 17 au 23 juin 2019).....	12
Article 2-1-1 - La nuit du mercredi 19 juin 20h00 au jeudi 20 juin 06h30	12
Article 2-1-2 - La nuit du jeudi 20 juin 20h00 au vendredi 21 juin 06h30.....	13
Article 2-2 : Mesures durant la semaine 26 (du 24 au 30 juin 2019).....	14
Article 2-2-1 - La nuit du lundi 24 juin 20h00 au mardi 25 juin 06h30.....	14
Article 2-2-2 - La nuit du mardi 25 juin 20h00 au mercredi 26 juin 06h30.....	15
Article 2-2-3 - La nuit du mercredi 26 juin 20h00 au mercredi 27 juin 06h30.....	16

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté..... 18

Article 3.1-Signalisation	18
Article 3.2-Données techniques.....	18
Article 3.3-Déroghations	18
Article 3.4-Reports/anticipations	19
Article 3.5- Interventions d’urgence.....	19
Article 3.6-Recours.....	19
Article 3.7-Publication.....	19
Article 3.8-Exécution.....	20

Annexe 1 – Lexique / précisions..... 21

Annexe 2 – Description des déviations utilisées..... 23

Déviation 10 (nord-sud).....	23
Déviation 20 (sud-nord).....	25
Déviation 30.....	27
Déviation 50 (niveau 1)	27
Déviation 51 (niveau 1) sur secteur SUD	27
Déviation 60 (niveau 2)	28

Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités 28

Annexe 4 – Tableau d’aide à la décision 29

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Les dispositions des articles de la partie 1 pourront être modifiées par les dispositions spécifiques et ponctuelles de la partie 2.

Les présentes déviations seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

Article 1-1 – Sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 19 juin au 7 Juillet 2019

Sections concernées :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brezet » (A71 vers le PR 387+000) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75)

Travaux :

- Constructions de passages supérieurs
- Démolitions d'ouvrages
- Elargissements de passages inférieurs
- Tous travaux liés à un élargissement d'autoroute (terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées, rétablissements de communication)

Mesures d'exploitation :

- Sur la section autoroutière de l'A75 et de l'A71

La circulation s'effectuera sur deux voies de circulation réduites selon les profils suivant :

- BDG : 0.25m / Voie de circulation rapide : 3.00m / Voie de circulation lente : 3.20m
- BDD : 1.00m en période hivernale ou 0.55m en dehors de cette période

La circulation sur les bretelles sera limitée selon le profil suivant :

- BDG : 0.25m / Voie de circulation : 3.20m / BDD : 0.75m

La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

Entre le secteur du Brézet et le diffuseur 4 « La Roche Blanche », la vitesse sera limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation, conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Entre le diffuseur 4 « La Roche Blanche » et la limite sud du chantier d'élargissement au PR 12+000, la vitesse sera limitée à 90 km/h hormis au niveau des insertions du diffuseur 5 « La Jonchère » où elle sera abaissée à 70km/h, dans les deux sens de circulation et conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Pendant les travaux, la vitesse dans les bretelles sera réduite de 20km/h par rapport à la vitesse existante.

La circulation des poids lourds sera interdite sur la voie rapide (voie de gauche), conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.

Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière » dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le mercredi 19 juin et le dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- Bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Paris depuis le giratoire de Pérignat les Sarliève (Aubière/Pérignat – Paris)
- Bretelle entre diffuseur 3 du Zénith et le giratoire de Pérignat les Sarliève et entre le diffuseur 2 de l'A75 en direction du giratoire de Pérignat les Sarliève (Montpellier – Aubière/Pérignat)

Travaux :

- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+519 et travaux de voirie et d'équipements sur la voie inférieure
- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+736 et travaux de voirie et d'équipements

Mesures d'exploitation :

- Dans la bretelle allant du giratoire de Pérignat les Sarliève > A75 direction Clermont Ferrand Nord

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

- Sens Sud vers Nord bretelle de sortie diffuseur 2 Montpellier – Aubière/Pérignat ou entre le diffuseur 3 zénith et le giratoire de Pérignat les Sarliève :

La circulation se fera sur deux voies réduites selon les dispositions suivantes :

- Voies de circulation : 3.20m (voie de droite) et 3.00m (voie de gauche)
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 7.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 50 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Article 1-3 – Diffuseurs 1 à 6 de l'A75, diffuseur 16 de l'A71 et échangeur A71/A75/A711 du mercredi 19 juin au dimanche 7 Juin 2019

Sections concernées :

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 6 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

Travaux :

- Poses ou déplacements de balisages
- Marquages ou effaçages de signalisations horizontales
- Travaux de signalisation ou de mise en place d'éléments de signalisation et de sécurité

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant toute la période des travaux, les balisages et la signalisation horizontale doivent être adaptés régulièrement afin de mettre la signalisation sous différentes configurations (déplacement des refuges et des postes d'appels d'urgence selon l'avancement des travaux de terrassement, mise en place des balisages en configurations hivernales ou estivales, déplacement des séparateurs selon besoin des chantiers).

Des bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées de nuit afin de permettre ces travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures en accord avec les gestionnaires des autoroutes A71, A75 et A711 et des bretelles associées
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément
- Deux bretelles d'entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément
- Les fermetures se feront entre 20h00 et 06h30, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 19h00.
- Sauf article spécifique le précisant.

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie de l'utilisateur au diffuseur N

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N »
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2)
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord

Article 1-4 – Diffuseur n°3 « Zenith » de l’A75 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées et mesures d’exploitation :

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 3 Zenith	Paris - Cournon/Zénith	∅
Diff 3 Zenith	Cournon/Zénith - Montpellier	∅

RD137	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

RD137 (piste cyclable)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

Travaux :

- Travaux sur bretelles

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers au droit du diffuseur 3 en provenance de Cournon (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - Demi-tour au giratoire RD137/Rue de Sarliève
 - Puis déviation 10 jusqu’au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Retour sur l’A75 direction Montpellier
- Usagers en provenance de Pérignat (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - Suivre RD978 en direction du nord jusqu’au diffuseur n°2 « Aubière »
 - Retour sur l’A75 direction Montpellier
- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de diffuseur 3-Cournon-Zenith**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Puis déviation 20 jusqu’au giratoire RD137/Rue de Sarliève (Zénith sud-est)
- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de diffuseur 3-Pérignat**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Demi-tour (sur RD978) pour retour sur A75 en direction de Paris
 - Sortie au diffuseur n°2 pour direction Pérignat au giratoire
- Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de diffuseur 3-Pérignat**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°2 « Aubière » pour direction Pérignat au giratoire

Article 1-5 – Echangeur A71/A75/A711, Diffuseur 1 « Pardieu » et Diffuseur 3 « Zenith » de l’A75 du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2019

Sections concernées et mesures d’exploitation :

A71	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Echangeur A71/A75/A711	Montpellier - Lempdes/Lyon	

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	∅
Diff 1 Pardieu	Paris - La Pardieu	La Pardieu - Paris
Diff 3 Zenith	Paris - Cournon/Zénith	∅
Diff 3 Zenith	Cournon/Zénith - Montpellier	Montpellier - Cournon/Zénith

RD137	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

RD137 (piste cyclable)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

Travaux :

- Travaux sur bretelles

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de A711-Lempdes/Lyon**
 - Poursuite sur A71 et sortie au diffuseur n°16 « Brezet » pour demi-tour
 - retour sur A71 en direction de Montpellier
 - Sortie vers A711-Lempdes/Lyon
- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de La Pardieu (diff 1)**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°2 « Aubière »
 - Demi-tour au giratoire de Pérignat
 - Retour sur A75 directions Paris
 - Sortie au diffuseur n°1
- Usagers au droit du diffuseur n°1 « la Pardieu » pour A75- Clermont Ferrand/Paris**
 - Poursuite sur RD765 et déviation 20 jusqu’au diffuseur 16 « Brezet »
 - Retour sur l’A71 direction Clermont Ferrand ou Paris
- Usagers au droit du diffuseur 3 en provenance de Cournon (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - Demi-tour au giratoire RD137/Rue de Sarliève
 - Puis déviation 10 jusqu’au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Retour sur l’A75 direction Montpellier

- Usagers en provenance de Pérignat (RD137) en direction de A75-Montpellier**
 - Suivre RD978 en direction du nord jusqu'au diffuseur n°2 « Aubière »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier
- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de Cournon-Zenith (diff 3)**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Puis déviation 20 jusqu'au giratoire RD137/Rue de Sarliève
- Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Cournon-Zenith (diff 3)**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°1 « La Pardieu »
 - Puis déviation 10 jusqu'au giratoire RD137/Rue de Sarliève
- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de Pérignat (diff 3)**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°4 « La Roche Blanche »
 - Demi-tour (sur RD978) pour retour sur A75 en direction de Paris
 - Sortie au diffuseur n°2 pour direction Pérignat au giratoire
- Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Pérignat (diff 3)**
 - Poursuite sur A75 et sortie au diffuseur n°2 « Aubière » pour direction Pérignat

Article 1-6 – Diffuseur 4 RD 978 sous le PI 6+155 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 978 entre les giratoires Est et Ouest du diffuseur n°4 « Roche Blanche »

Travaux :

- Travaux d'élargissement du passage inférieur 6+155 – RD978

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur une voie de largeur 3,00m.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

Article 1-7 – RD 212, Avenue de Cournon à Aubière – PS 2+273 du mercredi 19 juin 2019 au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- Tronçon de la RD 212 entre le carrefour avec l'avenue des frères Montgolfier et l'accès à la concession « Volkswagen » côté Est

Travaux :

- Travaux d'élargissement du passage supérieur 2+273 – RD212
- Rétablissement des réseaux

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur une voie de largeur 3,00m et la voie centrale dédiée aux mouvements sera supprimée au droit de la zone de travaux.

Cet article ne s'applique pas aux dates définies à l'article 1.13

(voir schéma en annexe)

Article 1-8 –RD 213, Le Crest – PI 10+018 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019

Travaux :

- Travaux d'élargissement du passage inférieur 10+018 – RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RD213	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé	Ø

- Usagers en provenance d'Orcet en direction de A75 Montpellier**
 - Depuis le carrefour Est de la RD213, prendre A75 direction Paris
 - Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche » pour demi-tour (sur RD978)
 - Retour sur A75 Direction Montpellier
- Usagers en provenance d'Orcet en direction de Tallende/Le Crest**
 - Depuis le carrefour Est de la RD213, prendre A75 direction Paris
 - Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche » pour demi-tour (sur RD978)
 - Retour sur A75 Direction Montpellier
 - Sortie au diffuseur n°5 « La Jonchère »

(voir schéma en annexe)

Article 1-9 –RD 756, La Roche Blanche – PS 6+804 du 19 Juin 2019 au vendredi 28 Juin 2019

Travaux :

- Travaux de rabotage et d'enrobés – RD756

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RD756	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers La Roche Blanche)	Sens Ouest⇒Est (La Roche Blanche vers Orcet)
Entre le giratoire « La Novialle » et le chemin agricole Ouest	Fermé	Fermé

- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de La Roche Blanche**
 - ❑ Depuis le giratoire « La novialle », prendre RD978 en direction du Sud
 - ❑ Suivre RD52 puis RD120 jusqu'à La Roche Blanche
- ❑ **Usagers en provenance de La Roche Blanche en direction d'Orcet**
 - ❑ Depuis l'entrée Nord-Est de Gergovie, suivre RD756 en direction de La Roche Blanche
 - ❑ Puis RD120 en direction d'Orcet

(voir schéma en annexe)

Article 1-10 – RD 765 – PS 1+654 du mercredi 19 juin au dimanche 7 juillet 2019

Sections concernées :

- ❑ Tronçon de la RD 765 avenue Ernest Cristal entre les carrefours avec les bretelles d'A75.

Travaux :

- ❑ Déviation provisoire de la RD765 – Avenue Ernest Cristal, pendant la construction de l'ouvrage élargi.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Durant la période des travaux, chaque sens de circulation est maintenu sur 2 voies de circulations selon le profil en travers suivant :

Voie de droite : 3,10m

Voie de gauche : 2,75m

Voie tourne-à-gauche : 2,75m

La longueur des deux voies de tourne à gauche sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la zone de travaux.

(voir schéma en annexe)

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

Article 2-1 : Mesures durant la semaine 25 (du 17 au 23 juin 2019)

Article 2-1-1 - La nuit du mercredi 19 juin 20h00 au jeudi 20 juin 06h30

Travaux :

- Balisage pour fermeture de bretelles du diffuseur 3 « Zénith » et de la RD137

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » au Diff 4 « La Roche Blanche »	∅
Diff 1 Pardieu	La Pardieu - Montpellier	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture du tourne à gauche au niveau de la sortie A75 depuis Paris vers Cournon	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture du tourne à gauche au niveau de l'entrée A75 depuis Cournon vers Montpellier	∅
Diff 2 Aubière	Aubière/Pérignat - Montpellier	∅
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith - Montpellier	∅

RD137	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé
RD137 (piste cyclable)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°1 « La Pardieu »
 - Suivre RD765 vers giratoire « Pardieu » pour demi-tour
 - Prendre RD765 en direction de Cournon
 - Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 1 Pardieu en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Suivre RD 765 en direction de Cournon
 - ❑ Déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du giratoire de Pérignat (Aubière ou Clermont Sud) en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Depuis le giratoire de Pérignat, prendre A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 3 en provenance de Cournon (RD137), en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction de Montpellier

Article 2-1-2 - La nuit du jeudi 20 juin 20h00 au vendredi 21 juin 06h30

Travaux :

- ❑ Ripage RD978

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

RD978	Sens Est⇒Ouest (Le Cendre vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Le Cendre)
Diff 4 « Roche Blanche » : entre les giratoires Est et Ouest	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 4 « La Roche Blanche » en Provenance de la RD 979 Le Cendre à destination d'A75-Montpellier**
 - ❑ Au giratoire Est du diffuseur, déviation 10 jusqu'au diffuseur n°6 « Veyre-Monton »
 - ❑ Retour sur A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 4 « La Roche Blanche » en Provenance de la RD 979 Le Cendre à destination de Pérignat lès Sarlièves**
 - ❑ Prendre A75 en direction du Nord au diffuseur n°4
 - ❑ Sortie au diffuseur n°2 pour demi-tour au giratoire de Pérignat
 - ❑ Retour sur A75 en direction du sud
 - ❑ Sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 4 « La Roche Blanche » en Provenance de la RD 978 Pérignat lès Sarlièves à destination d'A75-Paris ou Le Cendre**
 - ❑ Prendre A75 en direction du Sud au diffuseur n°4
 - ❑ Sortie au diffuseur n°5 « La Jonchère » pour demi-tour (sur RD 213)
 - ❑ Retour sur A75 en direction du Nord
 - ❑ Sortie au diffuseur 4 pour la direction de Le Cendre

Article 2-2 : Mesures durant la semaine 26 (du 24 au 30 juin 2019)

Article 2-2-1 - La nuit du lundi 24 juin 20h00 au mardi 25 juin 06h30

Travaux :

- Remise en conformité refuges + peintures
- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 1 « Pardieu »
Diff 2 Aubière	∅	Aubière - Paris
Diff 3 Zénith	∅	Cournon/Zénith - Clermont
Diff 4 La Roche Blanche	∅	Orcet/Le Cendre - Clermont

RD213	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°4 de « La Roche Blanche »
 - déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
- Usagers au droit du giratoire de Pérignat (Aubière/Clermont sud) en direction de A75 Paris**
 - Depuis le giratoire de Pérignat, prendre A75 direction Montpellier
 - Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
- Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**
 - Demi-tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
 - Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - Retour sur A75 direction Paris
- Usagers en Provenance du Cendre au diffuseur 4 « Roche Blanche » en direction de Paris**
 - Déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 5 Est - Orcet en direction de A75 Montpellier – Tallende –Le Crest**
 - ❑ Au diffuseur 5, prendre A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Demi-tour au diffuseur (RD978) et retour sur A75 Direction Montpellier ou Sortie 5
- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de Tallende/Le Crest - Montpellier**
 - ❑ Au diffuseur 5, prendre A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche » pour demi-tour (RD978)
 - ❑ Retour sur A75 Direction Montpellier
 - ❑ *Sortie au diffuseur n°5 « La Jonchère » pour les directions Tallende/L Crest*
- ❑ **Usagers en provenance Tallende/Le Crest en direction d'Orcet**
 - ❑ Au diffuseur 5, prendre A75 en direction Issoire/Montpellier
 - ❑ Sortie au diffuseur n°6 « Veyre-Monton », pour demi-tour (RD 978)
 - ❑ Retour sur A75 en direction du Nord et sortie au diffuseur 5 en direction d'Orcet

Article 2-2-2 - La nuit du mardi 25 juin 20h00 au mercredi 26 juin 06h30

Travaux :

- ❑ Nuit secours du 19/06 (article 2.1.1)

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » au Diff 4 « La Roche Blanche »	∅
Diff 1 Pardieu	La Pardieu - Montpellier	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture du tourne à gauche au niveau de la sortie A75 depuis Paris vers Cournon	∅
Diff 1 Pardieu	Fermeture du tourne à gauche au niveau de l'entrée A75 depuis Cournon vers Montpellier	∅
Diff 2 Aubière	Aubière/Pérignat - Montpellier	∅
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith - Montpellier	∅

RD137	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

RD137 (piste cyclable)	Sens Est⇒Ouest (Cournon vers Pérignat)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Cournon)
Entre le carrefour avec le chemin agricole et le giratoire Est (Zénith)	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Paris en direction de Montpellier**
 - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°1 « La Pardieu »
 - ❑ Suivre RD765 vers giratoire « Pardieu » pour demi-tour
 - ❑ Prendre RD765 en direction de Cournon
 - ❑ Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 1 Pardieu en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Suivre RD 765 en direction de Cournon
 - ❑ Déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du giratoire de Pérignat (Aubière ou Clermont Sud) en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Depuis le giratoire de Pérignat, prendre A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Montpellier

- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 3 en provenance de Cournon (RD137), en direction de A75-Montpellier**
 - ❑ Déviation 10 jusqu'au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction de Montpellier

Article 2-2-3 - La nuit du mercredi 26 juin 20h00 au mercredi 27 juin 06h30

Travaux :

- ❑ Nuit secours du 24/06 (article 2.2.1)

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75 / A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 1 « Pardieu »
Diff 2 Aubière	∅	Aubière - Paris
Diff 3 Zénith	∅	Cournon/Zénith - Clermont
Diff 4 La Roche Blanche	∅	Orcet/Le Cendre - Clermont

RD213	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé	Fermé

Déviations (voir schéma en annexe)

- ❑ **Usagers sur A75 en provenance de Montpellier en direction de Clermont Ferrand/Paris**
 - ❑ Sortie obligatoire au diffuseur n°4 de « La Roche Blanche »
 - ❑ déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
- ❑ **Usagers au droit du giratoire de Pérignat (Aubière/Clermont sud) en direction de A75 Paris**
 - ❑ Depuis le giratoire de Pérignat, prendre A75 direction Montpellier
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand ou Paris
- ❑ **Usagers en provenance de Cournon ou de Pérignat au giratoire RD 137 entrée du Zénith au diffuseur 3 et en direction de l'A75 Paris**
 - ❑ Demi-tour (ou maintien) de la circulation pour prendre la RD 137 direction Cournon
 - ❑ Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Retour sur A75 direction Paris
- ❑ **Usagers en Provenance du Cendre au diffuseur 4 « Roche Blanche » en direction de Paris**
 - ❑ Déviation 20 jusqu'au diffuseur 1 « Pardieu »
 - ❑ Retour sur l'A75 direction Clermont Ferrand et Paris
- ❑ **Usagers au droit du diffuseur 5 Est - Orcet en direction de A75 Montpellier – Tallende –Le Crest**
 - ❑ Au diffuseur 5, prendre A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche »
 - ❑ Demi-tour au diffuseur (RD978) et retour sur A75 Direction Montpellier ou Sortie 5
- ❑ **Usagers en provenance d'Orcet en direction de Tallende/Le Crest - Montpellier**
 - ❑ Au diffuseur 5, prendre A75 direction Paris
 - ❑ Puis sortie au diffuseur 4 « La Roche Blanche » pour demi-tour (RD978)
 - ❑ Retour sur A75 Direction Montpellier
 - ❑ *Sortie au diffuseur n°5 « La Jonchère » pour les directions Tallende/L Crest*
- ❑ **Usagers en provenance Tallende/Le Crest en direction d'Orcet**
 - ❑ Au diffuseur 5, prendre A75 en direction Issoire/Montpellier
 - ❑ Sortie au diffuseur n°6 « Veyre-Monton », pour demi-tour (RD 978)
 - ❑ Retour sur A75 en direction du Nord et sortie au diffuseur 5 en direction d'Orcet

PARTIE 3 – Conditions générales d'application du présent arrêté

Article 3.1-Signalisation

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d'APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l'autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l'autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- par les titulaires des marchés de travaux sur le réseau départemental et sur les voies métropolitaines.

Sous la responsabilité d'APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations règlementaires nationales ou internes à l'entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20h00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h00.

Une information détaillée photos à l'appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

Article 3.2-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d'accès aux chantiers sans être inférieures à 0.25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3.00m.

Article 3.3-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêts permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de DIR Massif Central, d'ASF et du Conseil Départemental 63.

- au principe des jours "hors chantiers",

L'élongation de la zone de restriction de capacité s'étendra en amont du diffuseur 16 « Brézet » à l'aval du diffuseur 5 « la jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.4-Reports/anticipations

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés ; sans réponse sous 24h (du lundi au vendredi), l'avis est réputé favorable. Cette information corrective sera transmise à la D.D.P.P.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu'en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d'A71/A75.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A710W
- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

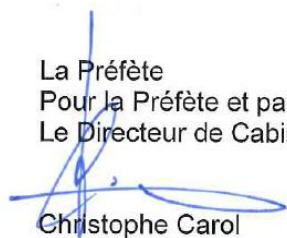
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Christophe Carol

Annexe 1 – Lexique / précisions

Abréviations :

- BDG : bande dérasée de gauche, largeur comprise entre la voie de circulation (voie rapide ou bretelle) et les dispositifs de retenue
- BDD : bande dérasée de droite, largeur comprise entre la voie de (voie lente, bretelle ..) et les dispositifs de retenue
- TPC : terre-plein central, largeur située entre les deux voies rapides
- ITPC : interruption de terre-plein central, dispositifs mis en place dans les dispositifs de retenu central permettant de passer d'un sens à un autre
- BAU : bande d'arrêt d'urgence
- PAU : poste d'appel d'urgence
- PK : repères kilométriques situés sur le bord de la route. Ils sont complétés par des bornes de repère hectométriques
- PR : point de repère. La difficulté de conserver une distance de 1 km entre 2 PR successifs (suite à des travaux, des modifications de tracé...), a amené à remplacer le terme PK ci-dessus par le terme PR

Collectrice : autre nom pour désigner une voie d'entrecroisement

Refuge : surlargeur dans l'accotement permettant à un véhicule de s'arrêter

Shunt : voie permettant d'éviter un giratoire

La bretelle Montpellier-Cournon du diffuseur 3 Cournon-Zénith comporte un shunt qui évite le giratoire (Est) et mène les usagers directement sur la RD137 vers Cournon.

Au niveau du diffuseur 16 du Brézet, depuis le giratoire du Brézet, les usagers peuvent prendre la direction A75-Montpellier par un shunt qui les mène sur la bretelle d'insertion sans passer par le giratoire Ouest de ce diffuseur.

Voie d'entrecroisement : voie commune à une sortie et une entrée d'autoroute. Cette voie est une voie d'accélération pour les usagers qui entrent sur l'autoroute et une voie de décélération pour les usagers qui prennent la sortie située immédiatement après. Elle forme sur la portion considérée une voie supplémentaire.

Il y a une voie d'entrecroisement dans chaque sens de circulation :

- Sur A71 : entre le diffuseur 16 Le Brézet et l'échangeur A711/A71/A75
- Sur A75 :
 - entre le diffuseur 2 Aubière et le diffuseur 3 Cournon-Zénith.
 - entre le diffuseur 3 Cournon-Zénith et le diffuseur 4 La Roche Blanche-Orcet
- Sur A711 : entre le diffuseur 1.3 et le diffuseur 1.4

Direction Paris : désigne la direction nord, soit le sens sud-nord pour l'A75 et l'A71.

Direction Montpellier : désigne la direction sud, soit le sens nord-sud, pour l'A71 et l'A75.

Sens 1 : sens de circulation des PR croissants

- A71-A75 : il s'agit du sens nord-sud (Paris-Montpellier)
- A710W, A711 : sens ouest-est (Clermont-Lyon)

Sens 2 : sens de circulation dans le sens des PR décroissants.

- A71-A75 : il s'agit du sens sud-nord (Montpellier-Paris)
- A710W, A711 : sens est-ouest (Lyon-Clermont)

Echangeur A71/A710W : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71 et A710W

Echangeur A71/A75/A711 : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71, A75 et A711 à l'Est de Clermont-Ferrand

Diffuseur 16 Le Brézet : désigne le diffuseur n°16 sur l'A71, diffuseur d'entrées ou sorties « Le Brézet / Aulnat »

Diffuseur 1 La Pardieu : désigne le diffuseur n°1 sur l'A75, diffuseur d'entrées ou sorties « Billom / Cournon / La Pardieu »

- ❑ **Diffuseur 2 Aubière** : désigne le diffuseur n°2 sur l'A75, diffuseur de sorties ou d'entrées « Le Mont Dore / La Bourboule / Aubière »
- ❑ **Diffuseur 3 Zénith** : désigne le diffuseur n°3 sur l'A75, diffuseur de sorties ou d'entrées « Pérignat les Sarlièves / Grande Hall du Zénith »
- ❑ **Diffuseur 4 La roche Blanche-Orcet** : désigne le diffuseur n°4 sur l'A75, entrées ou sorties « Le Cendre / Pérignat les Sarlièves / La Roche Blanche »
- ❑ **Diffuseur 5 La Jonchère** : désigne le diffuseur n°5 sur l'A75, entrées ou sorties « Veyre Monton / Saint Amant Tallende »
- ❑ **Diffuseur 6 Veyre Monton** : désigne le diffuseur n°6 sur l'A75, entrée ou sortie « Champeix / St Nectaire / Besse / Veyre-Monton / La Sauvetat »
- ❑ **Giratoire de Pérignat (diffuseur 2 Aubière) – Giratoire de La Pardieu** : désigne le giratoire situé au niveau du diffuseur 2 « Aubière/Pérignat lès Sarliève » où se regroupent les voies suivantes : RD 2009, RD 2089, RD 978, sortie A75 direction Aubière et Pérignat sens Nord>Sud, accès et sortie Nord Ouest du Zénith, bretelle d'entrée sur A75 direction Montpellier depuis Pérignat lès Sarlièves et Aubière.
- ❑ **Aubière/Pérignat - Paris (diffuseur 2 Aubière)** : désigne la bretelle du diffuseur n°2 d'Aubière qui permet d'accéder à l'A75 en direction du nord (Clermont-Ferrand nord/Paris) depuis le *giratoire de Pérignat*
- ❑ **Aubière/Pérignat - Montpellier (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les 2 voies permettant d'accéder à l'A75 en direction de Montpellier depuis le diffuseur n°2 Aubière : la RD 2009 arrivant d'Aubière et passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat + la voie descendant du giratoire de Pérignat rejoignant l'A75 direction Montpellier. Ces 2 voies se rejoignent et aboutissent sur la collectrice nord-sud située entre les diffuseur 2 et 3.
- ❑ **Montpellier->Aubière/Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les deux voies de circulation situées entre les diffuseurs n°3 Zénith » et 2 Aubière dans le sens Sud Nord, permettant aux usagers de l'A75 en provenance du sud sortant au diffuseur 2 Aubière d'accéder au giratoire de Pérignat (voie de droite) ou à Aubière par la RD 2009 passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat (voie de gauche). Cette bretelle de sortie longe la collectrice Cournon-Paris du diffuseur 3.
- ❑ **Cournon/Zénith - Paris (diffuseur 3 Cournon-Zénith)** : désigne la voie de droite entre le diffuseur n°3 du Zénith et l'entrée sur l'A75 direction Paris. Cette bretelle est une voie d'entrecroisement qui longe également (sur sa gauche) la bretelle de sortie du diffuseur 2 sens Montpellier vers le giratoire de Pérignat. Les usagers sortant vers Aubière par le diffuseur n°2 (bretelle Montpellier-Aubière) ont la possibilité d'un retour sur autoroute vers Paris en empruntant cette voie.
- ❑ **« au droit de »** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.
- ❑ **« La Combaude », ou « A710W La Combaude »** : désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (bd G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
- ❑ **« au droit de l'A710W La Combaude »** : désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le bd G. Pompidou, aux abords du diffuseur.
- ❑ **« Clermont-Ferrand Nord »** : désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes.
- ❑ **Pointe de Cournon** : désigne le giratoire situé à l'extrémité nord-ouest de Cournon, carrefour entre les RD772 et 212.
- ❑ **Rond-point du Brézet** : Giratoire situé à l'ouest du diffuseur n°16 du Brézet, carrefour entre les RD769 (rue Louis Blériot), RD772, RD54D(rue Elysée Reclus) et la rue Bernard Palissy.
- ❑ **RN 89 / A711** : afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage, ...) et leur application sur le terrain, la section de route départementale en 2x2 voies gérée par la DIR Massif Centrale située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée RN 89 sera considérée comme faisant partie de A711, conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.

Annexe 2 – Description des déviations utilisées

Déviatiion 10 (nord-sud)

- Le terme "Déviatiion 10" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude et le n°6 Veyre Monton (A75).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Barrière de péage de Gerzat /diffuseur n°14 Gerzat**
- **Diffuseur n°15 Clermont- nord**
- **Diffuseur n°16 du Brézet**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°3 de Cournon-Zénith**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Par exemple, la déviatiion 10 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°1 de La Pardieu et le diffuseur n°4 de la Roche Blanche.

- Description de l'itinéraire.

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat (A71),

RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (rue Elysée Reclus–giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet),

Diffuseur n°16 « du Brézet »,

RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet), RD772-(Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon",

Accès possible au diffuseur n°1 La Pardieu-A75 -voir ci-dessous,

RD 772 (Avenue d'Aubière), Carrefour giratoire avecRD137,

Accès possible au diffuseur n°3 « Cournon – Zenith A75» -voir ci-dessous,

RD772-(Rue des Acilloux, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979,

Diffuseur n°4 « La Roche Blanche-Orcet ».

Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 Jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)

Accès possible au diffuseur n°5 « La Jonchère A75 » - voir ci-dessous

Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 RD 978 (traverse de Veyre-Monton)

Diffuseur n°6 « Veyre-Monton »

- **Accès au diffuseur n°1 de la Pardieu :**
Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon,
RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal).

- **Accès au diffuseur n°3 de Cournon-Zénith :**
Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.

- **Accès au diffuseur n°5 de La Jonchère :**
Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest

- **Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :**
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Bleriot).

Déviatation 20 (sud-nord)

- ❑ Le terme "Déviatation 20" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75) et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°3 de Cournon / Diffuseur n°2 d'Aubière**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°16 du Brézet**
- **Diffuseur n°15 Clermont- nord**
- **Barrière de péage de Gerzat /diffuseur n°14 Gerzat**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Par exemple, la déviatation 20 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°5 de La Jonchère et le diffuseur n°1 de la Pardieu.

- ❑ Description de l'itinéraire.

Diffuseur n°6 « Veyre Monton »

RD 978 direction Veyre Monton (vers le Nord)

Traversée de Veyre Monton par la RD 978

Carrefour giratoire RD213/RD978 « Pont des Pèdes »

Accès possible au diffuseur n°5 « La Jonchère A75 » - voir ci-dessous

Du giratoire RD213/RD978 direction Orcet (vers le nord) par RD 978

RD 978 jusqu'au diffuseur n°4

Diffuseur n°4 « La Roche Blanche-Orcet »,

puis RD979, rue de la Fave, Rue des Acilloux, RD772-(Avenue du Midi),

Accès possible au diffuseur n°3 « Cournon – Zenith-voir ci-dessous,

Carrefour giratoire avec RD137,

RD 772 (Avenue d'Aubière),

Accès possible au diffuseur n°1 La Pardieu-A75 -voir ci-dessous,

giratoire "pointe de Cournon",

RD772-(Chemin de Beaulieu),

RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet),

Diffuseur n°16 « du Brézet »,

RD772 (rue Elysée Reclus–giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet),

rond-point du Brézet,

RD769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand),

Diffuseur n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat (A71),

- **Accès au diffuseur n°5 de La Jonchère :**

Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest

- **Accès au diffuseur n°3 de Cournon-Zénith :**

Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.

- **Accès au diffuseur n°1 de la Pardieu :**

Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon, RD212 (avenue d'Aubière), RD765 (avenue Ernest Cristal).

Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Elysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviations 50 (niveau 1)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviations 51 (niveau 1) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 d'A75 Veyre-Monton

Déviation 60 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités

Les planches de l'annexe 3 sont jointes séparément.

Annexe 4 – Tableau d'aide à la décision

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Durée de l'évènement	Durée < 1h	1h < Durée < 3h	Durée > 3h
Densité de trafic	<i>La capacité d'une voie autoroutière est fixée à 1200 veh/h</i>		
Mesures	Trafic < 800 veh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7	800 veh/h < Trafic < 1200 veh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie conseillée	Trafic > 1200 veh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie obligatoire
Evènement particulier	Lorsqu'un bus transportant des voyageurs ou un Transport de Matières Dangereuses (TMD) est impliqué, l'évènement est alors considéré de niveau 3, quelle que soit sa durée prévisible et la densité de trafic.		

Cartographie de l'itinéraire de délestage



Descriptif de l'itinéraire de délestage

Sens Nord/Sud : Dev 1-16

Depuis le diffuseur n°16 du Brézet, suivre RD772, Avenue du Midi, RD979 (Le Cend्रे/Orcet), RD 8 (Les Martres de Veyre), RD751A, RD751, RD225 (Vic le Comte / Longues), RD761, RD229 (Parent/Coudes) et RD797 jusqu'au diffuseur n°8 de Coudes.

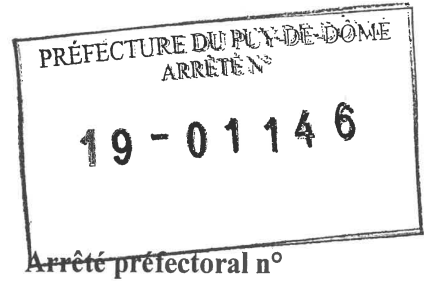
Sens Sud/Nord : Dev 16-1

Depuis le diffuseur n°8 de Coudes, suivre RD797, RD 229 (Vic le Comte), RD761, RD 225 (Les Martres de Veyre), RD751, RD751A (Le Cend्रे), RD8, RD979, avenue du Midi et RD772 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-06-17-003

Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans la commune de Thiers.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de
Thiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de Thiers,

Vu le courrier du 9 avril 2019 sollicitant l'avis du Conseil municipal de la commune de Thiers sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au risque de mэрule,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Thiers, en date du 24 mai 2019,

Considérant l'avis réputé favorable du Conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont définies en annexe.

ARTICLE 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Thiers, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2019

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-06-21-007

Arrêté 2019-N-18

*arrêté de circulation n°2019-N-018 relatif au travaux d'entretien de l'ouvrage d'art du diffuseur
n°11 de l'A75 (PR28+320) du 15 juillet au 14 août 2019.*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-18

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-013 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Issoire du 21 juin 2019 ;

Considérant que les travaux d'entretien spécialisé de l'ouvrage d'art du diffuseur n° 11 de l'A75 (PR 28+320), situé sur le territoire de la commune d'Issoire, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux d'entretien spécialisé de l'ouvrage d'art du diffuseur n° 11 de l'A75 (PR 28+320), situé sur le territoire de la commune d'Issoire, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 15 juillet au mercredi 14 août 2019 inclus.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation seront différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 23 août 2019.

Art. 3. - La bretelle d'entrée n° 2 (accès A75 sens 2 Sud-Nord) ainsi que la bretelle n° 3 (accès A75 sens 2 Sud-Nord) du diffuseur n° 11 de l'A75, seront fermées à la circulation.

Art. 4. - Une déviation sera mise en place en agglomération d'Issoire, par la RD 716 route de Clermont-Ferrand et avenue John Fitzgerald Kennedy, et la RD 9 avenue Pierre Mendès France, jusqu'au diffuseur n° 12 de l'A75.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation district nord),
- mairie d'Issoire.

A Issoire, le 21 juin 2019

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-20-001

19-01150 Arrêté préfectoral 2019 - mise en commun
d'agents de police municipale à l'occasion du festival de
pyromélogie 2019

*Arrêté préfectoral autorisation l'emploi par le maire de ROYAT d'agents de police municipale à
l'occasion du festival de Pyromélogie 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

CABINET

Pôle Sécurité Publique Prévention

19 - 01 15 0

ARRÊTÉ N°

portant autorisation au Maire de ROYAT à employer quatre agents
de la police municipale de GERZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-3 ;

Vu la demande du 15 mai 2019 de Monsieur le Maire de ROYAT ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de GERZAT,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence de population attendue à ROYAT (Place Allard) à l'occasion du Festival de Pyromélogie qui se déroulera du samedi 29 juin 2019 à partir de 17 h 00 jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 01 h 00 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de ROYAT est autorisé à employer quatre agents de police municipale de la commune de GERZAT, du samedi 29 juin 2019 à partir de 17 h 00 jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 01 h 00 à l'occasion du Festival de Pyromélogie.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Messieurs les Maires de ROYAT, de GERZAT et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe CAROL

1/1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

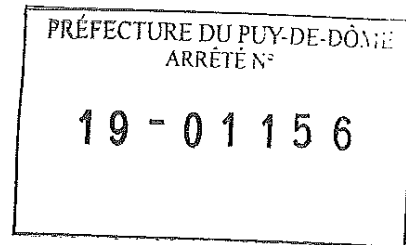
63-2019-06-21-002

19-01156 du 21-06-2019 mise en commun agents de police
municipale à l'occasion de la fête de CEYRAT

*Arrêté portant autorisation d'emploi d'agents de police municipale de la commune d AUBIERE à
l'occasion de la fête de CEYRAT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de mise à disposition auprès du maire de CEYRAT de deux agents de la police municipale d'AUBIERE à l'occasion de la « fête de CEYRAT »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 12 juin 2019 ;

Considérant l'affluence de personnes attendues à CEYRAT à l'occasion de la « fête de CEYRAT » qui se déroulera du vendredi 28 juin 2019 au dimanche 29 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

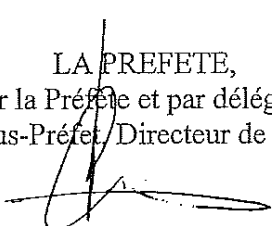
Article 1 – Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à employer deux agents de la police municipale d'AUBIERE du vendredi 28 juin 2019 à 20 h 00 au samedi 29 juin 2019 à 02 h 00 à l'occasion de la fête de CEYRAT.

Article 2 – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

Article 3 – Messieurs les maires de CEYRAT, d'AUBIERE et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2019**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet


Christophe CAROL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-13-017

AP Parade sur circuit fermé - Montfermy roule des
mécaniques

*Parade sur circuit fermé
Montfermy roule des mécaniques
le 23 juin 2019*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET
RÉGLEMENTATIONS

MANIFESTATIONS SPORTIVES

CF

G:\MANIFESTATIONS SPORTIVES\TERRE\MOTORISE\A-2019-06-
23-MONTFERMY ROULE LES MÉCANIQUES - PARADE SUR CIRCUIT FERMÉ\

ARRÊTÉ N° SPI-2019 -52

Portant autorisation
d'une manifestation sportive
comportant l'engagement
de véhicules à moteur

RAA N°63-2019-06-07-...

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande formulée par Madame CHALUS-GRANGE Aline, Présidente du comité des fêtes de Montfermy, en vue d'être autorisée à organiser sur la commune de Montfermy le 23 juin 2019 une manifestation automobile intitulée "Montfermy roule les mécaniques" ;
- **VU** l'attestation de la police d'assurance LESTIENNE, conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 2 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Le comité des fêtes de Montfermy, Madame CHALUS-GRANGE Aline, Présidente, est autorisé à organiser le 23 juin 2019 une manifestation automobile intitulée "Montfermy roule les mécaniques" suivant le tracé annexé à la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Mesures de Sécurité

Régime de circulation :

Les participants (entourés des organisateurs) seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route ainsi que les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement. Ils devront également obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Dispositif de sécurité

L'organisateur devra s'assurer que les participants **disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin**. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

Météorologie :

- Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant
- provoquer une mise en danger.

Article 3 : Secours

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie.

Article 5: Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur voiture en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

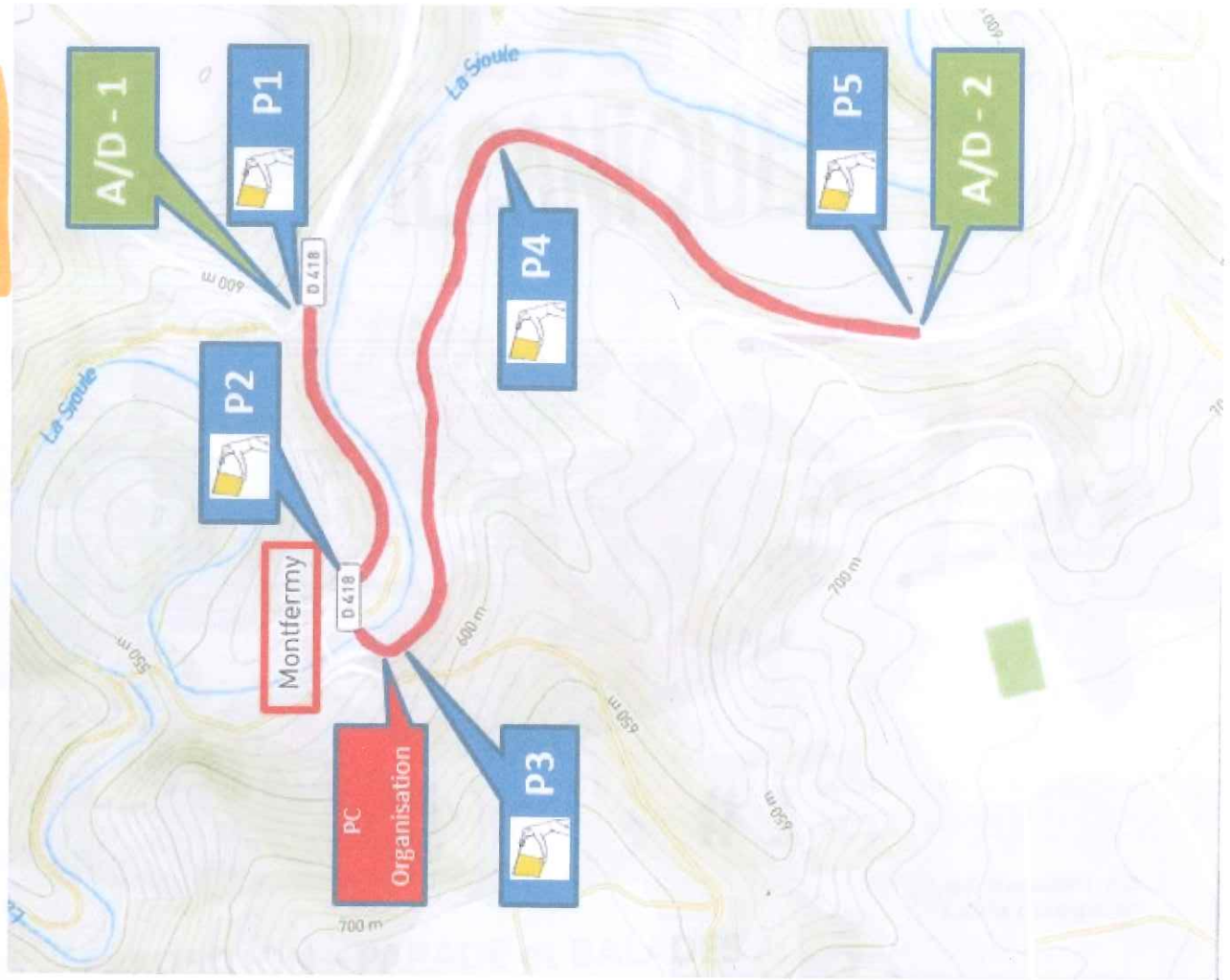
- Madame CHALUS-GRANGE Aline, Présidente du comité des fêtes et organisatrice,
- Monsieur le Maire de Montfermy,
- Monsieur le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63,
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 13 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME



DESCRIPTIF

- Parades de véhicules d'exception de 13h00 à 18h00 sur la D418, de part et d'autre du pont de MONTFERMY, entre le carrefour de la route de La GARDE (A/D-1) et le carrefour de la route d'accès au stade de MONTFERMY (A/D-2).
- Secteur fermé à la circulation pendant les parades.
- Fermeture du secteur par passage d'un véhicule de l'organisation entre les 2 points arrivée/départ A/D-1 et A/D-2.
- Panneaux de signalisation aux points A/D1 et A/D2.
- Commissaires de piste par groupe de 2, avec équipement (gilets, drapeaux, extincteurs, etc), en liaison radio, répartis sur le parcours.
- Coordination à partir du PC Organisation installé Place Centrale à l'entrée du pont.
- Protection des points dangereux par bottes de paille.
- Fermeture des accès le long de la D418 par des barrières police.
- Zones spectateurs protégées par des barrières police.
- Exclusion immédiate des participants non respectueux des consignes de sécurité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-20-002

AP portant renouvellement homologation circuit de motocross Les Vergnauds de Saint Genès Champespe



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019-56

**portant renouvellement de l'homologation
du circuit de Motocross au lieu-dit « Les
Vergnauds » à Saint-Genès-Champespe**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01973 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2015-37 du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit «LES VERGNAUDS » situé sur la commune de Saint-Genès-Champespe ;
- VU la demande formulée par Monsieur Frédéric PAPON, Président de l'Artense Moto Club en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit «LES VERGNAUDS » situé sur la commune de Saint-Genès-Champespe ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- VU les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'avis du maire de Saint-Genès-Champespe ;
- VU la visite du circuit effectuée par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 18 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives suite à la visite ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit de moto-cross au lieu-dit « Les Vergnauds » de Saint-Genès-Champespe est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le circuit, d'une longueur de 1300 m, a été aménagé sur un terrain communal desservi par la RD 88 en direction de Saint-Donat et d'un chemin communal au lieu-dit « Les Vergnauds ». Aucune habitation ne se trouve à moins de 200 mètres du circuit.

Article 3 : Le circuit pourra être utilisé toute l'année, les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 8h00 à 18h00 en accord avec Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champespe. Toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un récépissé de déclaration spécifique.

Article 4 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents du moto club «Artense Moto Club ».

Article 5 : Les 13 commissaires seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe. Le jour d'une épreuve ce nombre pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

Article 6 : Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

Article 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que des engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

Article 9 : Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 10 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 11 : Dans le cadre de son service, la Brigade de Gendarmerie compétent est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° SPI-2015-37 du 2 juin 2015 est abrogé.

Article 13 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président d'Artense Moto Club,
- M. le Maire de Saint-Genès-Champespe,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Parc des Volcans d'Auvergne,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

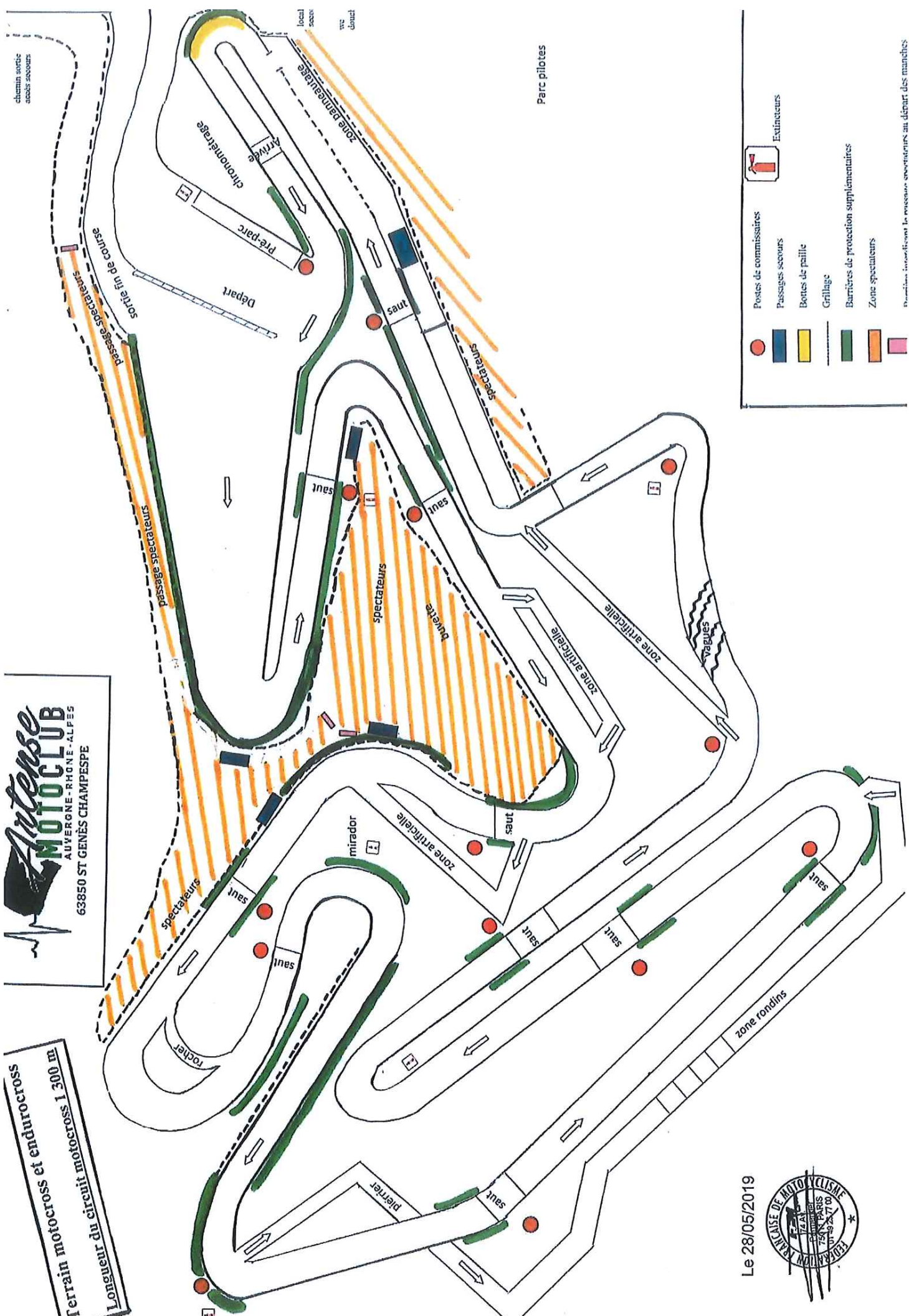
Issoire, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Tristan RIQUELME

Antense
MOTOCLUB
 AUVERGNE - RHONE-ALPES
 63850 ST GENES CHAMPEPSE

Terrain motocross et endurocross
Longueur du circuit motocross 1 300 m



Le 28/05/2019



Terrain de cross des Vergnauds



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 43' 08" E
Latitude : 45° 25' 20" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIRCUIT DE MOTOCROSS DES VERGNAUDS

Article 1 : Généralités

L'association sportive Artense Moto Club est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme sous le n°1906.

Le terrain de motocross des Vergnauds est homologué par la FFM et la Sous-Préfecture d'Issoire par arrêté d'homologation SPI 2015-37 du 2 juin 2015.

Tout pilote désirant s'entraîner sur le circuit ou accompagnateur qui pénètre sur le **terrain s'engage à respecter le présent règlement.**

Article 2 : Ouverture du circuit

Le circuit est ouvert les week-ends et jours fériés toute l'année selon les conditions météorologiques. Un message est adressé via facebook pour signaler une journée d'ouverture.

Il peut être ouvert exceptionnellement lors de stages programmés.

Le circuit est ouvert aux motos, sidecar, quads est accessible aux horaires suivants : 9 h à 12h et 13h à 18h. Les machines utilisées doivent répondre aux normes éditées par la FFM.

En cas de présence de plusieurs types de machines, des créneaux horaires pourront être aménagés.

Fermeture du circuit environ 1 à 2 mois avant la manifestation annuelle.

Le responsable de l'entraînement peut à tout moment et sans préavis fermer le circuit pour raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des journées d'ouverture.

Article 3 : Conditions d'accès

Tout personne désirant accéder au circuit doit, au préalable ;

- * être titulaire d'une licence FFM en cours de validité qui doit être présentée au responsable du club,
- * avoir acquitté son droit d'entrée,
- * respecter les règles environnementales dictées par la FFM (utilisation d'un tapis environnemental, un niveau sonore conforme au règlement afin de garantir la tranquillité des riverains).

Accès des pilotes du club en dehors des ouvertures programmées

Les pilotes du club peuvent avoir accès au circuit avec obligatoirement l'accord du Président du club. La demande doit être faite au préalable. Un pilote sera nommé pour être responsable de l'entraînement et veillera au respect des règles de sécurité. Etre à minima 2 pilotes avec un accompagnateur adulte et un moyen de communication.

.../...

Article 4 : Droit d'accès

Les pilotes doivent s'acquitter d'un droit de roulage de 10 € la demi-journée et 15 € la journée auprès de la personne représentant le club lors de l'ouverture du circuit.

Le paiement doit être effectué dès l'arrivée sur le site avec présentation de la licence sportive validée pour l'année en cours.

Pour les pilotes du club, le droit de roulage est gratuit dès lors que ses cotisations sont à jour.

Pour les ouvertures exceptionnelles du circuit (stages...), le montant sera déterminé par les membres du Bureau.

Tout mineur doit être accompagné d'un adulte répondant de ses faits et gestes.

Article 5 : Sécurité

L'accès à la piste est interdit aux spectateurs, panneauteurs et mécaniciens. Les accompagnateurs doivent respecter les zones qui leurs sont réservées. Les barrières doivent rester fermées.

Les véhicules des accompagnateurs et pilotes doivent être stationnés aux emplacements réservés à cet effet.

Les mineurs et particulièrement les enfants en bas âges et les animaux doivent rester sous la plus haute surveillance de leurs responsables et/ou accompagnateurs. Pour les chiens de première catégorie, le port de la muselière est obligatoire.

Les pilotes doivent porter obligatoirement casque, bottes et protections homologuées selon les normes de la FFM en cours.

Les pilotes accèdent à la piste par l'accès dédié vers la ligne droite de départ.

Lorsqu'ils circulent en dehors des limites du circuit, les pilotes doivent rouler à allure modérée, éviter toute manœuvre dangereuse et démonstration intempestive (dérapage, cabrage) et être courtois envers les responsables du club.

Lorsqu'ils circulent sur le circuit, les pilotes doivent être respectueux du code sportif de la discipline prévue par la FFM, ne pas prendre la piste en sens inverse, ne pas couper à travers le site. Chaque pilote doit suivre le tracé pour assurer la sécurité de tous.

En dehors du site, il est interdit de circuler sur la voie publique.

Le non-respect de ces règles de circulation entraîne l'exclusion du pilote et de ses accompagnateurs du site.

Article 6 : Installations et environnement

Les installations et autres équipements du site mis à la disposition des utilisateurs doivent être respectés (douches, wc, aire lavage, parc stationnement...). **Tout acte de dégradation ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des installations du site peut faire l'objet de poursuites.**

Le lavage des machines doit être effectué sur l'aire de lavage prévu à cet effet.

Les utilisateurs du site sont tenus de déposer les déchets dans les lieux prévus à cet effet. **En l'absence de dispositif réservé, ils doivent emporter les déchets avec eux.**

Les règles environnementales dictées par la FFM doivent être respectées (tapis environnemental, bruit...).

Article 7 : Responsabilité du club

Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (motos, quads, sidecar, remorque, équipements, sacs...) **sont placés sous leur entière responsabilité** et qu'ils en conservent la garde durant toute la durée de leur présence sur le site.

Artense Moto Club décline toute responsabilité en cas de vol subi par les utilisateurs. De même, la responsabilité d'Artense Moto Club ne saurait être recherchée en cas d'accident corporel d'un pilote ou de personnes du public survenant lors des entraînements ou de compétitions.

L'accès du public est règlementé. Toute personne non licenciée entrant sur le terrain le fait sous son entière responsabilité et ne saurait se retourner contre Artense Moto Club en cas d'accident.

Article 8 : Exclusion

Chaque pilote et accompagnateur est tenu d'appliquer les règles élémentaires de civisme, de respecter l'environnement et le site et de respecter les bénévoles qui oeuvrent au sein du club.

Le non-respect du présent règlement entraîne une exclusion temporaire ou définitive du site.

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2019

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-25-001

AP-autorisation vol de nuit Drone le 29-06-2019

Dérogation à l'interdiction de vol de nuit par un aéronef télépiloté - Vol de nuit - drone - Saint Priest Bramefant - château de Maulmont le 29 juin 2019

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

RAA N°63-2019-06-25-...

ARRÊTÉ SPI 2019-60

portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépiloté

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,

VU la demande présentée par M. Mickaël BUFFARD, représentant la société IMAGINDRONE, aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépiloté, pour effectuer des activités de prises de vues aériennes au-dessus de la commune de Saint-Priest-Bramefant du 29 juin 22h00 au 30 juin 2019 à 03h00 dans le cadre d'un feu d'artifice ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique du du 29 juin 22h00 au 30 juin 2019 à 03h00 avec un aéronef télépiloté, pour effectuer des activités de prises de vues aériennes au-dessus de la commune de Saint-Priest-Bramefant dans le cadre d'un d'un feu d'artifice, est accordée à M. Mickaël BUFFARD, sous réserve des conditions mentionnées ci-après :

Lieu de l'opération : *Saint Priest Bramefant (63310) : Château de Maulmont*
PSN : 45.0108 N – 3.2635 E

Activité : *Photographies Aériennes*

Type d'aéronef : **MAVIC PRO n° de série : 08QCEB30229AEDK**
Masse maxi : 0,8 kg – Autorisé en scénario S3 non captif

- Déclaration d'activité effectuée en DSAC Centre-Est – MAP Edition 4 du 09/05/2018

N° Exploitant : **ED4895**

Télépilote : *Mickael BUFFARD (06.60.62.64.53)*

Article 2 : Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Vol de nuit, en vue directe et en zone peuplée à une distance maximale horizontale du télépilote de **50 m**;
- Hauteur de vol maxi : **140 m**;
- Vitesse d'évolution maximale : **8 m/s**
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- L'accès aux zones de décollage et d'atterrissage du drone sera fermé au public.
- La zone public représentée sur la carte « *Plan d'intervention drone feu d'artifice 2930 juin* » est cantonnée dans une partie du château, château jamais survolé par le drone;

Les trajectoires ne passeront jamais à la verticale de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

Article 3 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

- Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie ci-après :
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef utilisé et les personnes **non liées à l'activité** doit être respectée (dispositions du point 3.7.1 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord) ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées (agents de sécurité) ;
- Le drone est équipé d'un dispositif de signalisation de Leds de couleurs (2 lumières vertes à l'arrière et 2 lumières rouges à l'avant) permettant d'identifier le drone et son orientation dans l'espace. Aussi, il dispose de diodes électroluminescentes sur les pales pour qu'il soit bien visible de tous ;
- La zone d'évolution du drone sera sécurisé par de la rubalise et de lanternes clignotantes.
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies. En cas de panne, le télépilote pourra également passer en mode manuel pour ramener l'aéronef à son point de départ ou procéder à un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Centre-Est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à M. Mickaël BUFFARD.

Fait à Issoire, le 25 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Tristan RIQUELME



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

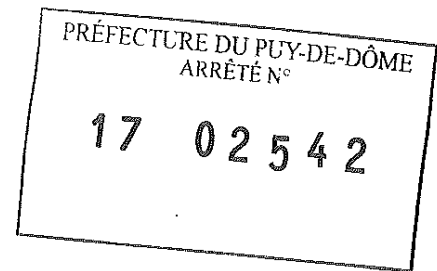
63-2017-12-12-017

ARRETE MEDAILLE AGRICOLE JANVIER 2018

ARRETE MEDAILLE AGRICOLE JANVIER 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BIENVENU Xavier**
INGENIEUR RECHERCHE & DEVELOPPEMENT, SOCIETE CANDIA, PARIS

- **Madame BOCHARD Anne-Marie**
COORDINATRICE ORGE, LIMAGRAIN EUROPE, SAINT BEAUZIRE

- **Monsieur BUVAT David**
RESPONSABLE D'UNITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur CHAFFOTTE Didier**
PILOTE CONDITIONNEMENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur DE OLIVEIRA José**
EMPLOYE, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Madame DOS SANTOS Suzanne**
EMPLOYEE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur DUBIEN Bruno**
AGENT D'ENTRETIEN, SOCIETE LAITIERE DES VOLCANS D'AUVERGNE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE

- **Monsieur ASTIER Pierre**
LABORANTIN, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BESSE ET SAINT ANASTAISE

- **Monsieur CELLIER Philippe**
OUVRIER DE FABRICATION, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur CHELLY Khaled**
CONDUCTEUR AFFINAGE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BRIOUDE

- **Monsieur CIERCIERSKI Christophe**
RESPONSABLE BETTERAVIER, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Madame DELSERIEYS Annie**
CADRE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur DETEIX Serge**
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur DONEYS Jean-Paul**
CADRE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur EYMARD Alain**
ASSISTANT, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur FREDOT Roland**
CARISTE, SOCIETE LAITIERE DES VOLCANS D'AUVERGNE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE

- **Monsieur GABRILLARGUES Joël**
TECHNICIEN MAINTENANCE FRIGORISTE, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur LEVADOUX Pierre**
CONTROLEUR DE GESTION, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Madame MICHEL Brigitte**
ASSISTANTE, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION, CLERMONT FERRAND

- **Madame PASSELAIGUE Françoise**
CADRE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur ROCHE André**
CARISTE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BESSE ET SAINT ANASTAISE

- **Madame SALGADO Marie-Dominique**
ASSISTANTE AGROFOURNITURES, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur TALLERICO Pierre**
ASSISTANT SERVICE TECHNIQUE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BRIOUDE

- **Monsieur VOURZAY Philippe**
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AMBLARD Bernard**
CARISTE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BESSE ET SAINT ANASTAISE

- **Monsieur BONNICHON Philippe**
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur BRUN René**
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur CIECIERSKI Christophe**
RESPONSABLE BETTERAVIER, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Monsieur DONEYS Jean-Paul**
CADRE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur GASNIER Jean-Marie**
ANALYSTE INFORMATIQUE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY

- **Monsieur GRISSONNANCHE Jean-Claude**
MAGASINIER, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur RIQUELME Bernard**
EMPLOYE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Yves**
MONITEUR, MAISON FAMILIALE ET RURALE, SAINT-FLOUR

- **Monsieur BLANZAT Jean-Noël**
AGENT BETTERAVIER, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Monsieur DONEYS Jean-Paul**
CADRE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Madame DUFOUR Sylvie**
ANALYSTE CHARGE DE CLIENTELE TRESORERIE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Madame FAYAT Annie**
OUVRIERE SPECIALISEE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Madame IMBERT Sylviane**
EMPLOYEE, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Monsieur PEYROT Eric**
TECHNICIEN DE PRODUCTION "BEURRIER", SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Madame PINGUET Chantal**
PILOTE CONDITIONNEMENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur RICHER Jean-Marc**
CHAUDRONNIER, CRISTAL UNION, AULNAT

- **Madame SERRE Josiane**
OUVRIERE SPECIALISEE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur SOUPPAYA Denis**
PILOTE CONDITIONNEMENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AMBLARD Mireille**
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BESSE ET SAINT ANASTAISE

- **Madame DUCHER Françoise**
PILOTE CONDITIONNEMENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND

- **Monsieur FAUCHER Patrick**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, SOCIETE LAITIERE DES VOLCANS
D'AUVERGNE, SAINT-GENES-CHAMPANELLE

- **Madame GAUTHIER Valérie**
TECHNICIENNE RECHERCHE, LIMAGRAIN EUROPE, SAINT BEAUZIRE

- **Monsieur GERARD Pierre**
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Madame ISSANDOU TRONCHE Florence**
RESPONSABLE CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND

- **Monsieur LARUE Sébastien**
CADRE COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS

- **Madame MARTINEZ Rosa**
CONSEILLERE COMMERCIALE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur MERGOIL Brice**
CHARGE D'EMPLOIS, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Madame PELISSIER Agnès**
COMPTABLE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Madame SEGUY Agnès**
DIRECTEUR D'AGENCE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND

- **Madame SOULIER France**
CHARGE D'AFFAIRES, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND

- **Monsieur TAUBE Edmund**
TECHNICIEN RECHERCHE, LIMAGRAIN EUROPE, SAINT BEAUZIRE

- **Madame VARENAS Stella**
CONSEILLER COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND

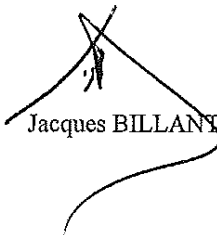
- **Madame SALGADO Marie-Dominique**
ASSISTANTE AGROFOURNITURES, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION,
CLERMONT FERRAND

- **Madame VALLADEAU Lydie**
EMPLOYEE, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur VIERA DA SILVA Jean-Claude**
TECHNICIEN DE PRODUCTION "BEURRIER", SOCIETE CANDIA, CLERMONT
FERRAND

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2017**


Jacques BILLANT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-001

Arrêté portant agrément garde-chasse particulier
MATHEVON Nicolas

Agrément garde-chasse particulier MATHEVON Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2019-17

Affaire suivie par René MEYZONET
Tél.: 04 73 82 58 77
Télécopie: 04 73 82 38 91
rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier
en la personne de Monsieur MATHEVON Nicolas

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy de Dôme
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 1971 en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU la commission délivrée par Monsieur CHAMBADE Max, Président de la société de chasse et de tir de groupement intercommunal (Ambert, La Forie, Thiolières) à Monsieur MATHEVON Nicolas par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral N° SPA-2013-43 du Sous-préfet d'Ambert du 26 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MATHEVON Nicolas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MATHEVON Nicolas, né le 10 février 1994, à Ambert (63),

Demeurant : lieu-dit « Combris » à AMBERT (63600)

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. CHAMBADE Max, Président de la société de chasse et de tir de groupement intercommunal (Ambert, La Forie, Thiolières), sur le territoire des communes d'Ambert, de La Forie et de Thiolières.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MATHEVON Nicolas doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

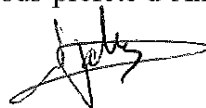
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHAMBADE Max et à M. MATHEVON Nicolas.

Fait à Ambert, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-17-004

Arrêté préfectoral du 17-06-2019 modifiant les
prescriptions appliquées à la société MSD-CHIBRET à
Riom

*Arrêté préfectoral du 17-06-2019 modifiant les prescriptions appliquées à la société
MSD-CHIBRET à Riom*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01143

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
adaptant l'autorisation environnementale de la société MSD-CHIBRET
à exploiter une unité de fabrication de produits pharmaceutiques
sur le territoire de la commune de Riom

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 portant autorisation d'exploiter une unité de recherche et de fabrication de produits pharmaceutiques à Riom par les laboratoires MSD-CHIBRET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/03921 du 24 novembre 2003 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits pharmaceutiques à Riom par les laboratoires MSD-CHIBRET ;

VU les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 03/03921 ;

VU les réponses apportées par le préfet à ces dossiers de porter à connaissance ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mai 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la réglementation et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2003, ainsi que les modifications intervenues sur site ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MSD-CHIBRET dont le siège social est situé 34, avenue Léonard de Vinci 92 400 Courbevoie Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, lieu-dit « Mirabel », un établissement spécialisé dans la recherche et la fabrication de médicaments dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté n°03/03921 du 24/11/03	Ensemble des articles, à l'exception du 1 ^{er} alinéa du 1.1 de l'article 1 ^{er} du Titre 1 ^{er} autorisant la poursuite de l'exploitation	Suppression

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2120.1	A	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux		Nombre d'animaux ≤ 500

1510.2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôts : – superficie totale au sol : 3082 m ² , – capacité totale de stockage : 8500 t	64 500 m ³
1185-2-a	DC	1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides frigorigènes répartis dans les installations du site	5000 kg
2910.A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance chaudières : FB01 = 2900 kW FB02 = 2900 kW B01A = 3500 kW B01C = 5600 kW Puissance thermique nominale de l'installation : 14,9 MW Chaudière de secours : FB03 = 2900 kW	17,8 MW
2661-1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Emploi de matières plastiques par extrusion-soufflage (fabrication de flacons)	Capacité maximale : 1,6 t/j
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de matières plastiques (matières premières).	800 m ³
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou	3 tours de refroidissement de	2610 kW

		naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	870 kW chacune.	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximum de courant cumulée : 110 kW
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.		5 t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Riom. Elles occupent les parcelles n° 533, 536, 571, 583, 632, 639 et 640, section BN, pour une superficie de 301 855 m² répartie comme suit :

- Bâtiments site industriel : 33 704 m²
- Bâtiments administratifs et restauration : 4 160 m²
- Parkings : 36 800 m²
- Autres (voies de circulation, espaces verts) : 227 191 m²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement de Mirabel est implanté sur un terrain de 30,1 ha et il a la particularité d'être aménagé autour d'un ancien château (datant de 1478).

Il est constitué de 14 bâtiments espacés par des voiries de circulation et des espaces verts. L'entreprise est traversée par le ruisseau « Le Mirabel ».

L'établissement comprend des ateliers de production de collyre, des ateliers de production de produits injectables stériles (exemple : antibiotiques, antifongiques...), un bâtiment de stockage entièrement automatisé dans lequel sont entreposés les matières premières, les produits finis et les emballages, ainsi qu'un centre de recherche.

La mission du centre de recherche est d'évaluer l'innocuité des médicaments en cours de développement, en vue des essais cliniques et/ou leur enregistrement pour mise sur le marché. Les orientations médicales des laboratoires MSD-CHIBRET sont principalement le diabète, les maladies cardio-vasculaires et métaboliques, les maladies infectieuses, l'oncologie et les maladies du système nerveux.

Les études d'innocuité font appel à des animaux sains (singes, chiens, rongeurs, lapins, mini-porcs et souris transgéniques) provenant d'élevages spécialisés. Les études d'innocuité ont pour objectif de définir le profil toxicologique des molécules testées, mais pas d'en évaluer l'efficacité thérapeutique ; il n'y a pas d'inoculation de maladies aux animaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Si la modification est regardée comme substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le nouvel exploitant justifie aussi ses capacités techniques et financières au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (listes non exhaustives) :

Textes transversaux :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
16/09/09	Règlement (CE) n° 1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
01/02/13	Décret n° 2013-118 du 01/02/13 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
01/02/13	Arrêté du 01/02/13 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés
01/02/13	Arrêté du 01/02/13 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des

	établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles
01/02/13	Arrêté du 01/02/13 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales
01/02/13	Arrêté du 01/02/13 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques
16/04/14	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
28/04/14	Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/16	Arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
20/11/17	Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

Dates	Textes
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
08/12/06	Arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- définir la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3.3. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la convention de rejet des eaux résiduaires dans le réseau public,
- le plan de secours interne,
- les consignes de sécurité,
- les consignes d'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive, les arrêtés ministériels applicables aux installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté peuvent prévoir la transmission à l'inspection des installations classées de documents supplémentaires) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
<i>Cessation d'activité</i>		
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
<i>Résultats de l'auto surveillance</i>		
10.3.2		
+ 10.2.1	Rejets atmosphériques	Contrôle au moins une fois tous les 2 ans / transmission dès réception
+ 10.2.2	Prélèvements d'eau	Contrôle journalier / transmission mensuelle (GIDAF)
+ 10.2.3	Rejets aqueux	Contrôle mensuel ; trim. / transmission trim. (GIDAF)
+ 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans / transmission dans le mois qui suit la réception
Arrêté du 14/12/13 rub. 2921 (annexe I ; § 3.7 I. 3. a, e)	Legionella pneumophila	Fréquence prélèvement au minimum bimestrielle / transmission dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements (GIDAF)
<i>Bilans et rapports annuels</i>		
10.4.1	Déclaration annuelle émissions polluantes	Annuelle (GEREP ; site de télédéclaration)
Arrêté du 14/12/13 rub. 2921 (annexe I ; § 3.7 V.)	Bilan annuel TAR	Annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par

ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel, le fioul domestique étant utilisé uniquement à titre exceptionnel, et pour une courte période, pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale cheminée en m	Diamètre en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité en kW	Combustible	Autres caractéristiques
1	FB01 (Marie-Thérèse)	18	400	5	2900	Gaz naturel	
2	FB02 (Christine)	18	400	5	2900	Gaz naturel	
3	FB03 (Mireille)	18	400	5	2900	Gaz naturel	secours
4	B01A (Jocelyne)	18	600	5	3500	Gaz naturel	
5	B01C (Isabelle)	18	750	5	5600	Gaz naturel	

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Points de rejet 1 à 5	
Paramètre	Valeur limite
NO _x *	150 mg/Nm ³
CO*	100 mg/Nm ³

* NO_x: Oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂

* CO : Monoxyde de carbone

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1. Généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 4.1.2. Prise en compte du risque inondation – contraintes de construction

La hauteur d'eau du ruisseau traversant le site est surveillée en permanence. Le poste de garde est par ailleurs équipé d'un système d'alarme de niveau. En cas d'alerte inondation, les grilles anti-intrusion en amont et en aval du ruisseau seront ouvertes.

Les nouveaux bâtiments seront construits en tenant compte des dispositions applicables en matière d'utilisation des sols définies dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération de Riom.

Conformément au plan de prévention susmentionné, l'exploitant mettra en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation suivantes, avant le 18 juillet 2021 :

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

Article 4.1.3. Crise hydrologique

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé de manière à prendre en compte le retour d'expérience. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 4.1.4. Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau sont exclusivement faits à partir du réseau public de distribution d'eau potable de Riom.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable de Riom	125 000

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 4.1.5. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur	Localisations points de rejet (Lambert 93)
Circuit des eaux industrielles de l'établissement + eaux vannes	Réseau collectif relié à la station d'épuration de Riom	X : 708 687,31 m Y : 6 530 876,22 m
Circuit des eaux pluviales	Ruisseau « Le Mirabel »	plusieurs points sur le site

Article 4.1.6. Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Riom pour le rejet des eaux industrielles se fera conformément à la convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Nonobstant la convention précitée, les rejets des eaux résiduaires industrielles devront respecter les prescriptions suivantes :

Paramètre	Point de rejet au réseau collectif	
	Valeurs limites	
	Concentration	Flux maxi
Débit	700 m ³ /j	-
Température	35 °C	-
pH	Entre 5,5 et 9,5	-
MES	600 mg/L	100 kg/j
DBO5	800 mg/L	100 kg/j
DCO	2000 mg/L	250 kg/j

Azote Kjeldhal	150 mg/L	40 kg/j
Phosphore total	50 mg/L	15 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	-

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures (ou 10 % du temps dans le cas de certaines mesures en continu, notamment pour le PH et la température) peuvent dépasser les valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (hors PH et température). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 4.1.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.1.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement des voiries devront présenter au rejet dans le milieu naturel (ruisseau « Le Mirabel ») les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C
- MEST < 100 mg/L
- DCO < 300 mg/L
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/L

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Déchets à risque infectieux

Les déchets à risque infectieux sont ceux contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

La durée entre la production effective des déchets à risque infectieux et assimilés et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets à risques infectieux et assimilés produite sur le site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur le site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature du déchet	Filière de traitement
Déchets dangereux	07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	incinération
	07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses	incinération
	13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	incinération
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	incinération
	16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	incinération
	16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	valorisation
	16 02 13*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	valorisation
	18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	incinération

Type de déchets	Code déchet	Nature du déchet	Filière de traitement
Déchets non dangereux	07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	incinération
	18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	incinération
	20 01 01	papier et carton	recyclage
	20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	compostage
	20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	recyclage
	20 01 39	matières plastiques	recyclage
	20 01 40	métaux	recyclage
	20 02 01	déchets biodégradables	compostage

Les filières de traitement peuvent être modifiées dès lors qu'elles respectent les dispositions de l'article 5.1.1.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La date servant de référence pour déterminer les zones à émergence réglementée est la date de signature de l'arrêté portant autorisation d'exploiter n° 03/03921, soit le 24 novembre 2003.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées selon une consigne qui précise la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Des plans de repérage sont disposés en nombre suffisant au niveau des chemins d'évacuation du personnel.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.2.1.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie à l'exception des zones en atmosphère contrôlée, doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et/ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 8.2.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.2.5. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.2.6. Installations électriques

Article 8.2.6.1. Généralités

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Article 8.2.6.2. Électricité statique – mise à la terre

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.2.6.3. Vérifications périodiques

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Article 8.2.7. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux

dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.2.8. Explosion

Les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion sont conçues de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Le cas échéant, les événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.2.9. Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables, et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux canalisations d'eaux usées, ni aux canalisations d'eau de chauffage.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol, etc.).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge des celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les robinets et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les robinets doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.2.10. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du site, hors locaux administratifs et sociaux.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2. Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.4.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.4.4. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.4.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel (affichage, formation, système informatisé...).

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, ainsi que si nécessaire les réserves d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des sprinklers, des RIA, des poteaux ou bouches d'incendie avec un débit total simultané de 450 m³/h. L'établissement devra être doté de moyens permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteau, RIA, etc.) pendant 3 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant dispose également :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de moyens mobiles de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.5.2. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices seront effectués annuellement.

Article 8.5.3. Plan de secours interne

Un plan d'intervention incendie est établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Ce plan précise notamment :

- description des procédures d'alerte ;
- analyse de risque par bâtiment ;

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- organisation des secours en interne (cellule de crise) ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les processus de communication internes et externes.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2120 (A)

Les installations relevant de la rubrique 2120 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

Les installations relevant de la rubrique 1510 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1185, 2661 2662, 2910, 2921, 2925, 4130 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 1185, 2661, 2662, 2910, 2921, 2925 et 4130 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables dès lors qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE FABRICATION DE MÉDICAMENTS

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5.1.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

À tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro du lot et le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles inopinés

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets et paramètres définis au titre 3 du présent arrêté.

Points de rejet 1 à 5		
Paramètre	Critères de surveillance	
	Mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	Mesure ponctuelle répétée au moins 3 fois	Au moins une fois tous les deux ans
NO _x *	Sur au moins ½ heure, mesure répétée au moins 3 fois	Au moins une fois tous les deux ans
CO*	Sur au moins ½ heure, mesure répétée au moins 3 fois	Au moins une fois tous les deux ans

* NO_x: Oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂

* CO : Monoxyde de carbone

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets et paramètres définis au titre 4 du présent arrêté.

10.2.3.1 Nature et fréquence des mesures d'autosurveillance

Point de rejet au réseau collectif		
Paramètre	Critères de surveillance	
	Mesure	Fréquence de la mesure
Débit	Continue	Journalière
Température	Continue	Journalière
pH	Continue	Journalière
MES	1 prélèvement sur au moins 24 h	Trimestrielle
DBO5		Trimestrielle
DCO		Mensuelle
Azote Kjeldhal		Trimestrielle
Phosphore total		Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)		Annuelle

10.2.3.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, semestriellement, à des mesures comparatives.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Le laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les mesures comparatives ne sont pas requises si le programme de surveillance de l'exploitant est sous-traité dans sa totalité à un prestataire accrédité.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergences fixées ci-avant.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

La transmission des résultats évoqués aux deux alinéas précédents est réalisée, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site Internet appelé GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. -- Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des émissions polluantes et des déchets portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 référencé à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Riom et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Riom fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société MSD-CHIBRET.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

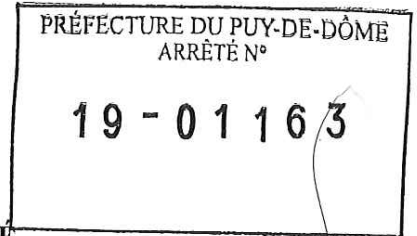
63-2019-06-21-009

Occupation temporaire de terrain privé Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles nécessaires au stockage provisoire
complémentaire lié aux fouilles archéologiques
dans le cadre du projet d'APRR d'élargissement de l'A75

Commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires pour le stockage provisoire complémentaire lié aux fouilles archéologiques concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

a r r ê t e :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des fouilles archéologiques nécessaires au projet d'APRR d'élargissement de l'A75 Clermont-Ferrand - Le Crest, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plan et état parcellaire) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,
- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire sera de *douze mois* à compter du 30 juin 2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie de Clermont-Ferrand pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et au maire de Clermont-Ferrand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-008

Occupation temporaire de terrain privé
Pérignat-les-Sarliève

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles nécessaires au stockage provisoire
complémentaire lié aux fouilles archéologiques
dans le cadre du projet d'APRR d'élargissement de l'A75
au droit du diffuseur n°3 de Cournon au PK4+487

Commune de Pérignat-Les-Sarliève

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires pour le stockage provisoire complémentaire lié aux fouilles archéologiques concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, sur la commune de Pérignat-Les-Sarliève ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

a r r ê t é :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des fouilles archéologiques nécessaires au projet d'APRR d'élargissement de l'A75 Clermont-Ferrand - Le Crest, au droit du diffuseur n°3 de Cournon au PK4+487, sur le territoire de la commune de Pérignat-Les-Sarliève, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plan et état parcellaire) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,
- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire sera de *douze mois* à compter du 26 juin 2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

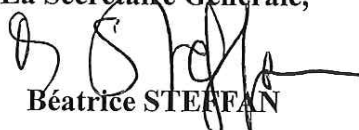
ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie de Pérignat-Les-Sarliève pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et au maire de Pérignat-Les-Sarliève chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STERFAN

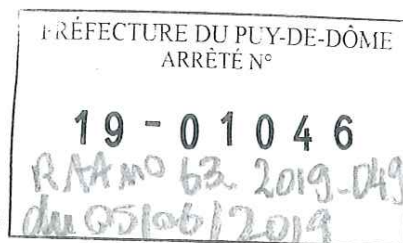
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-009

DELEGATION pref63 Baudouin-Clerc à Benevise -
délégation de signature à JF Benevise
2019-05-06



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ
conférant délégation de signature
à Monsieur Jean-François BENEVISE
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – ACTIVITE PARTIELLE, ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE ET REVENU DE REMPLACEMENT

- attribution des allocations spécifiques d'activité partielle prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture d'un établissement pour congés payés – articles R. 5122-1 à R. 5122-10.
- remboursement aux employeurs d'une fraction de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 du code du travail, destinée à assurer en cas de privation partielle d'emploi, la rémunération mensuelle minimale garantie – articles R. 3232-3 et R. 3232-4 du code du travail.
- paiement direct aux salariés, des allocations d'activité partielle prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail, et de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 de ce code, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur – articles R. 5122-16 et R. 3232-6 du code du travail.
- attribution de l'allocation de solidarité spécifique prévue aux articles L. 5423-1 et suivants du code du travail.
- jusqu'au 31 décembre 2018, refus d'attribution, renouvellement, réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles L. 5426-2 et suivants et R. 5426-3 de ce code ; y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R. 5426-9 et suivants du code du travail.

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

- recouvrement des indus en matière de rémunérations versées aux stagiaires et sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R. 6341-48 et suivants du code du travail.
- liquidation de la fraction des rémunérations ainsi que des cotisations de sécurité sociale remboursables, en vertu des articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'État.
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-1 et R. 6225-1 et suivants du code du travail.

- conventions pluriannuelles d'objectifs conclues par l'État dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience – Circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D. 5121-6 à D. 5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

- conclusion des conventions de chômage partiel prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail.

- conclusion des conventions d'aide aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle en application des articles L. 5123-1 à L. 5123-3 du code du travail et R. 5111-1 et suivants de ce code.

- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion par l'activité économique de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail.

- agrément d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne prévu à l'article L. 7231-1 du code du travail et R. 7232-1 à R. 7232-12 de ce code.

- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R. 7232-18 et suivants du code du travail).

- toutes les décisions portant sur le dispositif Garantie Jeunes prévu par les articles R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25 du code du travail.

D – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- décisions concernant la délivrance et le renouvellement d'autorisations de travail présentées par des étrangers, en vue d'exercer une activité salariée en France métropolitaine – article R. 5221-3 du code du travail, à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du même code.

- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L. 5426-5, R. 5426-15 à 17 du code du travail).

- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L. 5412-1 et 2, L. 5426-2 et 9, R. 5426-1, R. 5426-3 à 14 du code du travail).

E - EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle.
- articles L. 7124-1 et R. 7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail - articles R. 5212-1 et R. 5212-31 du code du travail.

- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles D.5213-52 à D.5213-61 du code du travail.

- décisions concernant :

- les primes de reclassement – articles L.5213-4.
- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

- avenants financiers aux contrats d'objectifs et de moyens des entreprises adaptées - articles L. 5213-19 et R. 5213-68 du code du travail.

G – SALAIRES

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum du taux horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L. 7422-6 du code du travail.

H- INSERTION

- agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale – L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Champ d'application – métrologie.

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Puy-de-Dôme, et en cas d'empêchement, aux adjoints de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Jean-François BENEVISE pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Conventions relatives aux allocations temporaires dégressives : responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Remboursement des conseillers du salarié : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 18-02006 du 10 décembre 2018 est abrogé.

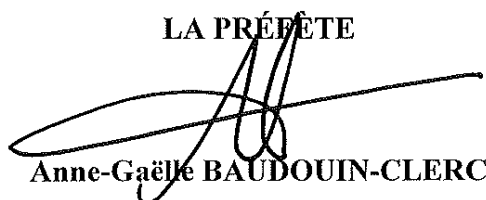
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

/ 5 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-06-24-001

Subdélégation Préfète 63 à UD 63 - 2019-06-25

Arrêté préfectoral n°DIRECCTE/SG/2019/24 - subdélégation signature



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2019/24

Subdélégation de signature (Unité départementale du Puy-de-Dôme)

La préfète du Puy-de-Dôme,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/44 du 05 novembre 2018 portant subdélégation de M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01046 du 05 juin octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE** à l'effet de signer au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Madame **Laure FALLET**, directrice adjointe du travail ;
- Madame **Estelle PARAYRE**, directrice adjointe du travail ;
- Madame **Emmanuelle SEGUIN**, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- Madame **Sophie MEYER**, cheffe de subdivision ;
- Monsieur **Patrick ROBINEAU**, chef du département métrologie.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.
- M. **Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale du Rhône pour l'agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Evelyne DRUOT LHERITIER et Johanne VIVANCOS
- Unité départementale du Rhône : Annie HUMBERT

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.


Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018/24 du 05 novembre 2018 susvisé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,


Jean-François BÉNÉVISE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-06-26-001

2019-09-0029 Autorisation renouvellement programme

ETP CHU-INSIGHT

Renouvellement programme ETP

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT
Décision n° 2019-09-0029**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand et réceptionnée le 17 mai 2019 réceptionnée le 17 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Insight – Conscience du trouble » ;

Vu le dossier reconnu complet au 4 juin 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** CHU de Clermont-Ferrand pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Insight – Conscience du trouble » coordonné par le Docteur Isabelle CHEREAU.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 18 septembre 2019 et jusqu'au 17 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-06-26-002

2019-09-0030 Autorisation renouvellement programme

ETP CHU-Diabete

Renouvellement autorisation ETP

**AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT
Décision n° 2019-09-0030**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand et réceptionnée le 17 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique du patient en direction des patients diabétiques de type 1 et/ou 2» ;

Vu le dossier reconnu complet au 4 juin 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** CHU de Clermont-Ferrand pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique du patient en direction des patients diabétiques de type 1 et/ou 2» coordonné par le Docteur Béatrice ROCHE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 18 septembre 2019 et jusqu'au 17 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-06-26-003

2019-09-0031 Renouvellement autorisation programme

ETP CHU- RIC

RIC (Rhumatisme Inflammatoire Chronique)

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT**
Décision n° 2019-09-0031

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand et réceptionnée le 17 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge des patients atteints d'un Rhumatisme Inflammatoire Chronique (RIC) – Polyarthrite rhumatoïde et spondylarthrite »;

Vu le dossier reconnu complet au 4 juin 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge des patients atteints d'un Rhumatisme Inflammatoire Chronique (RIC) – Polyarthrite rhumatoïde et spondylarthrite » coordonné par Mme FAYET Françoise, infirmière.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 15 septembre 2019 et jusqu'au 14 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-06-20-003

Autorisation de transfert pharmacie Brande à Clermont Fd

Autorisation de transfert pharmacie Brande à Clermont Fd

Arrêté n°2019-17-0424

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 accordant la licence de transfert numéro 63#000016 à la pharmacie d'officine située 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand;

Vu l'arrêté n° 2019-23-0021 du 2 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande transmise par Monsieur Francisco Brande, au nom de l'EURL Pharmacie Brande, pour le transfert de l'officine du 9, rue Anatole France, 630000 Clermont-Ferrand, à l'adresse suivante: 68, rue Auger, 63100 Clermont-Ferrand, enregistrée le 28 février 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 23 avril 2019;

Vu les demandes d'avis adressées à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes et à l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes le 28 février 2019, demeurées sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le transfert sollicité porte sur une distance d'environ 1300 mètres ; qu'il s'effectue vers un nouveau quartier de la commune de Clermont-Ferrand

Considérant que dans le quartier d'origine sont installées avant transfert 2 officines de pharmacie, toutes deux situées rue Anatole France à Clermont-Ferrand à environ 1000 mètres l'une de l'autre:

Conformément 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr
au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- L'EURL Pharmacie Brande précitée au 9
- L'EURL Pharmacie Verdier au 133, à l'enseigne "Pharmacie de la Colonne";

Considérant d'une part que la rue Anatole France est régulièrement desservie par plusieurs lignes de bus, et qu'en cas de départ de l'EURL Pharmacie Brande, la pharmacie de la Colonne resterait de ce fait facilement accessible par voie piétonnière comme par mode de transport motorisé;

Considérant d'autre part, que, suite à l'aménagement d'escalators et d'ascenseurs dans le souterrain de la gare, permettant un accès direct sur le parvis avenue de l'Union Soviétique, la Pharmacie de la Gare, située en face, au 33 de cette même avenue est située à 500 mètres environ à pieds de l'EURL Pharmacie Brande;

Considérant en conséquence que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine;

Considérant que les pharmacies les plus proches de l'emplacement envisagé, 68, rue Auger à Clermont-Ferrand sont:

- Pharmacie Pagnat, 46bis avenue Edouard Michelin-Clermont-Ferrand à 500 mètres environ, au-delà de la rue Niel ;
- SELARL Pharmacie HUC, 72 avenue de la République-Clermont-Ferrand à 800 mètres environ;
- SELARL Pharmacie République, 115 avenue de la République à 900 mètres environ.

Considérant l'évolution avérée à venir de la population résidente du quartier d'accueil au regard du nombre de permis de construire à destination de logements accordés dans le quartier d'accueil:

- Rue du Ressort: 237, 52, et 17 logements
- Rue Auger: 83 logements
- Rue Lucie et Raymond Aubrac : 96 et 24 logements
- Rue Niel: 222 logements (permis en cours d'instruction au moment du dépôt de la demande)

Considérant que la desserte envisagée peut-être estimée par la délimitation suivante:

- Rue Auger
- Rue Niel, pour partie
- Rue Pélissier
- Rue du Ressort
- Rue Lucie et Raymond Aubrac

Considérant que l'accès à la nouvelle pharmacie est aisé et facilité par sa visibilité, par la présence de nombreux stationnements, d'aménagements piétonniers, ainsi que par le passage d'une ligne de bus régulière;

Considérant que le local proposé en vue du transfert:

- Garantit un accès permanent au public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;
- Respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Permet la réalisation des missions prévues à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à Monsieur Francisco Brande, représentant l'EURL Pharmacie Brande sous le n° 63#000573 pour le transfert de l'officine du 9, rue Anatole France, 630000 Clermont-Ferrand, à l'adresse suivante: 68, rue Auger, 63100 Clermont-Ferrand dans cette même commune.

Article 2: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 accordant la licence de transfert numéro 63#000016 à la pharmacie d'officine située 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand sera abrogé.

Article 4: Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

